

Le Brexit : les enjeux du marché unique et les perspectives des travailleurs européens

Analyse à travers une typologie de 4 modèles d'Accords de l'Union avec des pays tiers

Mémoire de recherche réalisé par :
Violaine Surny

En vue de l'obtention du titre :
Master 120 crédits en études européennes, à finalité « Gouvernance et sociétés européennes »

Promoteur (s) :
Mr Marc Fallon

Rapporteur :
Mr Edoardo Traversa

Année académique 2017 - 2018

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et de savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Remerciements

La réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible sans les personnes suivantes que je tiens à remercier.

Je remercie tout d'abord mon promoteur, Mr Marc Fallon, grâce à qui j'ai pu écrire ce mémoire. Mr Fallon a accepté de me conseiller et de m'orienter dans sa réalisation. Son enthousiasme, son intérêt et sa disponibilité auront été des éléments indispensables pour la réalisation constructive de ce travail.

Je tiens également à remercier de tout cœur mes parents. Ils ont été les premiers à me soutenir dans le choix de mes études et à m'encourager à m'investir dans ce domaine. Tout au long de mon cursus universitaire, ils ont été présents et attentifs. Je remercie bien sûr ma Maman de tout cœur pour ses nombreuses relectures et corrections, ainsi que pour ses précieux conseils et remarques.

Et enfin, j'aimerais remercier l'Université Saint-Louis de Bruxelles où j'ai obtenu mon Bachelier en Sciences Politiques et grâce à qui j'ai pu profiter d'un Erasmus à Istanbul. Je remercie particulièrement l'Université Catholique de Louvain pour l'enseignement que j'ai pu y recevoir durant mes deux années de Master en Etudes européennes.

1. INTRODUCTION	1
2 MISE EN CONTEXTE, DEFINITIONS ET ECLAIRCISSEMENTS	5
2.1 Rappel des faits	5
2.2 Résultats des négociations et prochaines étapes.....	6
2.3 Définitions	9
2.3.1 Le Brexit	9
2.3.2 Le marché intérieur.....	11
2.3.3 Les travailleurs européens	13
2.4 Intérêt du sujet	15
2.5 Question de recherche, problématique et hypothèses	16
2.5.1 Question de recherche et problématique	16
2.5.2 Hypothèses.....	18
2.6 Méthodologie.....	18
2.6.1 Méthode de recherche.....	18
2.6.2 Sources mobilisées	19
2.7 Statistiques.....	21
3 TYPOLOGIE DES MODELES D'ACCORDS EXISTANTS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES PAYS TIERS	23
3.1 Définitions nécessaires	24
3.1.1 Les Etats tiers.....	24
3.1.2 Les citoyens européens et leurs familles	24
3.1.3 Les compétences exclusives, partagées et « d'appui ».....	25
3.1.4 L'union douanière, la zone de libre-échange, le marché intérieur	25
3.2 Le Marché intérieur	27
3.2.1 Le modèle TFUE	27
3.2.1.1 Les travailleurs	30
3.2.1.2 Les citoyens	31
3.2.1.3 Les migrants	34
3.2.2 Le modèle EEE	36
3.2.2.1 Les travailleurs	37
3.2.2.2 Les inactifs.....	37
3.3 La Convention avec la Turquie	38
3.3.1 Les travailleurs	41

3.3.2	Les inactifs.....	45
3.4	Les Conventions avec les Etats du Maghreb	47
3.4.1	Les travailleurs	50
3.4.2	Les inactifs.....	52
3.5	Le modèle suisse	54
3.5.1	Les travailleurs	59
3.5.2	Les inactifs.....	61
4	QUEL MODELE POUR LE BREXIT	63
4.1	Une combinaison des modèles	63
4.2	Les travailleurs	66
4.3	Les inactifs/citoyens	67
4.4	Les migrants	68
4.5	La frontière irlandaise et le cas de Schengen	68
5	CONCLUSION	72
5.1	Conclusion.....	72
5.2	Les limites de notre étude.....	75
6	BIBLIOGRAPHIE	77
6.1	Monographies.....	77
6.2	Ouvrages collectifs	78
6.3	Articles scientifiques	78
6.4	Publications officielles	79
6.5	Références Internet.....	81
6.5.1	Sites de l'Union européenne.....	81
6.5.2	Journaux en lignes ou en version papier.....	83
6.5.3	Autres.....	84

1. INTRODUCTION

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a décidé de mettre un terme à son adhésion à l'Union européenne. Depuis lors, des questions fusent concernant sa (future) participation ou non au marché intérieur ainsi qu'à la libre circulation des travailleurs européens et britanniques au Royaume-Uni et en Europe. En Grande-Bretagne, des débats opposent les partisans d'un Brexit « soft » à ceux en faveur d'un Brexit « hard », d'une rupture totale avec l'Union. Au sein de l'Union, des débats ont émergé également sur la question de la libre circulation des travailleurs européens ; comment, à l'avenir, protéger les européens qui exercent une activité professionnelle au Royaume-Uni ?

C'est de ces débats et incertitudes que nous est venue la question de recherche suivante : « L'étude du Brexit : les enjeux du marché intérieur et les perspectives d'avenir de la libre circulation des travailleurs européens. »

Le marché intérieur comporte, en effet, quatre libertés fondamentales de libre circulation : la libre circulation des marchandises, des services et d'établissement, des capitaux ainsi que des personnes.

Le Brexit représente donc une menace relative quant aux droits des travailleurs européens occupés au Royaume-Uni. Relative, car l'Europe reste persuadée de pouvoir se relever de cette crise¹, fidèle en cela à la pensée de Jean Monnet (père fondateur de l'Union européenne) : « J'ai toujours pensé que l'Europe se ferait dans les crises et qu'elle serait la somme des solutions qu'on apporterait à ces crises² ».

Les négociations entre l'Union et le Royaume-Uni définiront le statut que celui-ci adoptera quand il quittera l'Union, ce qui précisera le niveau d'accès et de droits dont disposeront les travailleurs ayant l'ambition de travailler au Royaume-Uni et de ceux qui y travaillent déjà.

Quelles conditions le Royaume-Uni exigera-t-il des travailleurs désireux de venir travailler sur son territoire ? Il ne faut pas négliger qu'avant tout, le Brexit est un outil pour le Royaume-Uni en vue de « se protéger » et de limiter les entrées et sorties sur son territoire. Tout laisse à penser que les conditions d'accès à son sol seront plus compliquées quand il aura quitté l'Union, qu'aujourd'hui en tant qu'Etat membre.

¹ SCHOEN, Céline, *L'Europe des citoyens*, Paris, Cherche midi, 2016.

² MONNET, Jean, *Mémoires*, Paris, Fayard, 1976, p. 488.

Bénéficiant déjà d'un opt-out concernant la Zone Schengen, dans quelle mesure pourra-t-il se protéger d'avantage ?

Nous comparerons les différents accords conclus par l'Union avec des pays tiers, depuis sa constitution, pour tenter de comprendre sur quel modèle d'accord le Royaume-Uni se basera ou si un modèle inédit émergera des négociations.

Au fur et à mesure de ce mémoire, il sera évident que nous devons distinguer, parmi les personnes, les citoyens et travailleurs européens. En effet, lors de la conclusion d'accords bilatéraux, par exemple, une distinction est faite entre ces deux catégories. Les simples citoyens européens ne bénéficient pas de certains droits de circulation dans ces pays tiers. Certes, la dimension économique du travailleur tend à diminuer au profit d'une citoyenneté européenne où l'on ne distingue plus le travailleur du citoyen. Cependant, établir la distinction sera nécessaire car, en fonction du futur statut du Royaume-Uni, les citoyens européens n'auront peut-être plus la possibilité d'y circuler librement tandis que les travailleurs pourraient avoir plus de facilité.

Nous tenterons, dans la mesure du possible, de créer une grille d'analyse qui nous permettra de comparer les droits des travailleurs et leurs familles, des citoyens et leurs familles et des migrants et leurs familles. Comment les comparer ? Sur base des directives, règlements et des conventions conclues antérieurement par l'Union. Par exemple, le travailleur européen dispose de certains droits octroyés par la Directive 2004/38 sur le territoire de l'Union européenne, de même que les citoyens européens. De quelle base juridique peuvent-ils disposer au sein de l'EEE, en Turquie ou au Canada ? Disposent-ils des mêmes droits en matière de libre circulation ? Nous verrons que différents cas de figure sont possibles même si aucun d'entre eux n'atteint le degré d'intégration du modèle constitué par l'Union européenne elle-même.

A côté des questions juridiques, nous basant sur notre formation plus politique de la question, nous analyserons également l'aspect politique du Brexit. Car en effet, le débat est éminemment politique et il y a des oppositions au sein même du gouvernement britannique. Les discours des politiciens sont parfois tendancieux, notre but, dans ce mémoire, sera également de déceler le vrai du faux.

C'est donc sur base de tous ces aspects juridiques, politiques, institutionnels que nous nous efforcerons de mener une analyse claire et précise.

Nous évoquons sans cesse les termes tels que statut, modèle, etc. Mais que signifient ces termes essentiels à notre analyse ? Le statut se définit comme « l'ensemble

d'engagements, de droits, d'obligations et de garanties conférés aux Etats membres³ ».

Certains auteurs évoquent le concept de continuité pour qualifier le futur statut du Royaume-Uni car ils voient le passage d'un Etat membre vers un statut d'Etat tiers comme une continuité, un renouvellement et non une rupture brutale⁴.

Comment expliquer cette affirmation, alors qu'un pays s'apprête à quitter l'Union ?

Il y a, par exemple, des obligations financières⁵ qui ne s'éteignent pas avec le retrait effectif ou, inversement, les obligations constitutionnelles qui elles s'éteindront suite au retrait officiel.

C'est dans ce contexte que nous pouvons discuter de la continuité ou non des droits des citoyens européens et britanniques. Laurence Potvin-Solis, affirme que ceux-ci sont les seuls à pouvoir conserver le lien⁶ qui unit le Royaume-Uni à l'Union et vice-versa. Pour quelles raisons ? Car énormément de ressortissants britanniques vivent sur le continent et les négociateurs européens menacent la libre circulation et le droit de séjour de ces ressortissants sur le territoire européen. L'Union menace donc de rompre avec la continuité des droits des citoyens de l'Union. Elle s'oppose, par exemple, à la proposition britannique relative au droit de vote aux élections locales pour les citoyens européens et britanniques dans le pays où ils sont respectivement installés.

Toutes ces oppositions démontrent les limites constitutionnelles de l'extension des droits des citoyens de l'Union à des ressortissants d'Etats tiers⁷. En effet, l'Union n'est pas la seule à s'opposer à des propositions britanniques : le Royaume-Uni s'oppose au fait que les membres de la famille du citoyen européen puissent le rejoindre après le Brexit, ce qui représente une énorme entrave au droit de séjour, par exemple.

Nous observerons donc dans quelle mesure, les négociateurs européens et britanniques arriveront à se mettre d'accord sur certains principes clés qui leur permettront d'éviter une rupture brutale dans leur collaboration vieille de 43 ans et d'assurer le bien-être des citoyens, travailleurs et leurs familles qui sont directement concernés.

³ POTVIN-SOLIS, Laurence, *Le statut d'Etat membre de l'Union européenne*, 14èmes Journées Jean Monnet, Bruxelles, Editions Bruylant, 2018.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibidem*.

Mentionnons, à ce stade, que notre étude portera sur une analyse et comparaison des modèles préexistants entre l'Union et des pays tiers. Nous voulons, sur base d'une comparaison entre ces modèles, pouvoir établir un modèle-type qui conviendra aux deux parties. Pour ce faire, nous relèverons les préférences des deux parties et examinerons ces éléments dans les accords retenus. Nous savons que l'Union préférera un accord qui préserve les droits de ses travailleurs, par exemple. De quel accord cela se rapproche-t-il le plus ? Tandis que le Royaume-Uni, entre autres, lutte contre le statut contraignant de la CJUE, elle préférera un accord où la CJUE n'a pas de compétences ou d'influence.

Pour plus de facilité, les modèles seront classés de façon décroissante par rapport à leur intégration avec l'Union, le modèle TFUE étant le plus intégré.

2 MISE EN CONTEXTE, DEFINITIONS ET ECLAIRCISSEMENTS

2.1 Rappel des faits

Le 23 juin 2016, le Brexit a été déclenché mais nous allons voir qu'il est encore loin d'être achevé. Suite au vote en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, deux négociateurs en chef ont été nommés pour mener à bien le processus. D'une part, Michel Barnier qui a été nommé négociateur en chef du groupe de travail. D'autre part David Davis qui a été désigné par Theresa May, Secrétaire d'Etat à la sortie de l'Union européenne. Récemment un nouveau Secrétaire d'Etat à la sortie de l'Union a été désigné suite à la démission de David Davis. Il s'agit de Dominic Raab.

Ce sujet de mémoire nécessite une attention continue de l'actualité car la question évolue depuis juin 2016. C'est pour cette raison, qu'il nous semble sensé de, premièrement, définir une période déterminée dans le temps en vue d'assurer la cohérence de notre recherche. Nous définissons donc comme objet de recherche la période s'entendant du 23 juin 2016 – date du déclenchement du Brexit – au 31 mai 2018. Cependant, si un document d'une importance majeure est communiqué d'ici le dépôt de notre mémoire, nous devons évidemment en tenir compte, cependant sans pour autant changer nos hypothèses. C'est le cas du document intitulé: « The Future Relationship between the United Kingdom and the European Union ⁸ ». Nous l'expliquerons davantage dans une section ultérieure.

Deuxièmement, il nous semble indiqué de résumer brièvement les points clés du Brexit. Le 29 mars 2017, Tim Barrow, représentant permanent du Royaume-Uni au sein de l'Union, a délivré la lettre déclenchant l'article 50 du TEU à Donald Tusk. Cette date marque le début des négociations. Le 31 mars 2017, les 27 ont rendu un papier reprenant les grandes orientations de leur « stratégie ». Le 8 juin 2017, la PM organise des élections anticipées où elle perd sa majorité, elle doit se lier avec le parti unioniste irlandais. La première phase des négociations a porté sur trois thèmes cruciaux. Premièrement, la facture à payer par le Royaume-Uni pour sa sortie. L'Union veut montrer à ses Etats membres qu'on ne peut pas quitter l'Union sans en

⁸ UNITED KINGDOM GOVERNMENT, The Future Relationship between the United Kingdom and the European Union, London, 2018, Cm9593.

« payer le prix ». Deuxièmement, l'Irlande du Nord ne souhaite pas le rétablissement d'une frontière « dure » avec l'Irlande, c'est également une question sujette à de nombreux débats. Enfin, la question des droits des travailleurs européens travaillant déjà au Royaume-Uni, quel sera leur avenir ? Et quel sera le statut des futurs travailleurs européens au Royaume-Uni ? Le 8 décembre 2017, l'Union a déclaré avoir réalisé des progrès suffisants sur les trois points difficiles. Enfin, le 29 janvier 2018, les conditions de la période de transition ont été décidées ainsi que sa durée qui sera de 21 mois après le déclenchement du Brexit.

Concernant cette transition, nous n'allons pas considérer les décisions liées à cette période comme réellement pertinentes pour notre étude. Pour quelles raisons ? D'abord, parce qu'elle est assez courte, ensuite parce que la négociation entre l'Union et le RU, sur les termes de cette période, a été conclue assez rapidement et ne représente en aucun cas la force de négociation d'une partie ou de l'autre. Enfin, cette période, ce statut quo, ne peut prédire l'histoire. Même si le fait que les relations entre les parties ne se soient pas dégradées pendant cette période est un signe positif.

2.2 Résultats des négociations et prochaines étapes

Plusieurs désaccords ont nécessité l'organisation de discussions et négociations entre les deux parties. Le premier sujet de discussion porte sur la période de transition, sur sa durée et les droits et obligations du Royaume-Uni envers l'Union. Un des points clés était de faire accepter au Royaume-Uni les « droits acquis » des personnes vivant sur leur territoire avant le déclenchement et les personnes qui y viennent s'installer pendant la période de transition. Cette question a été discutée et finalement tranchée: les droits des personnes établies au R-U sont préservés et inversement. En outre, les droits de ces personnes, après clôture du Brexit, seront définis par le droit national de chaque pays.

Le deuxième débat, comme expliqué ci-dessus, porte sur les droits des travailleurs européens, la frontière entre l'Irlande du Nord et l'Irlande et le montant de la facture. D'après toutes nos lectures à ce sujet et les analyses des spécialistes, nous pouvons estimer que le Royaume-Uni est le grand perdant de cette partie des négociations.

Le 7 février 2018, la CION a déposé un projet de texte législatif « Proposition paper : Transitional Arrangements in the Withdrawal Agreement » qui définit les modalités de base de la période de transition du Brexit⁹. L'Union y dicte clairement ses

⁹ La Libre Belgique, Brexit, l'Union européenne ne lâchera pas la bride au Royaume-Uni, février 2018.

intentions : tout d'abord, elle définit la durée et les dates de la période transitoire¹⁰. Deuxièmement, elle établit que le Royaume-Uni sera tenu par l'acquis communautaire¹¹. Ceci implique que le Royaume-Uni devra se tenir à la législation européenne et à ses obligations. Il aura le même statut qu'un Etat membre mais sans représentation au sein des institutions, ni pouvoir de décision. De plus, pour s'assurer que le Royaume-Uni respecte sa part du marché, il est menacé de sanctions d'un type nouveau : il ne sera pas puni par la Cour de Justice européenne, faute de temps, mais par l'Union elle-même en suspendant certains bénéfices du marché intérieur aux Anglais.

Enfin, au niveau commercial, point crucial pour eux, ils devront respecter les règles du marché intérieur et de l'Union douanière ce qui les empêche de faire cavalier seul et d'entamer la négociation d'accords commerciaux avec des pays tiers. Les 27 proposent tout de même que le Royaume-Uni puisse « commencer à négocier, et même de signer des accords avec des pays tiers mais ils ne seront pas d'application avant la fin de la période de transition¹² ».

Quelles sont les revendications des Britanniques suite à la publication du projet de texte législatif de la CION ?

Tout d'abord, elles concernent les droits des citoyens européens habitant au Royaume-Uni et inversement. Le Royaume-Uni distingue les citoyens européens déjà installés au Royaume-Uni de ceux arrivant pendant la période de transition, c'est-à-dire entre le 30 mars 2019 et le 31 janvier 2020. Ces citoyens ne devraient pas disposer des mêmes droits que les citoyens résidant au Royaume-Uni avant le Brexit. Ensuite, le Royaume-Uni veut pouvoir s'opposer à une loi ou règle européenne pendant la période de transition, l'Union quant à elle ne veut pas en entendre parler. Selon l'article 4 §3 du TUE¹³, les EM et l'Union sont tenus par le principe de coopération loyale dans le but d'accomplir des missions du Traité. Par définition, le Brexit est un phénomène qui contredit dans son entièreté le principe de coopération loyale. Pendant la période de transition, le R-U devra respecter ce principe. Potvin-Solis donne à ce principe deux interprétations: la première négative, la deuxième

¹⁰ COMMISSION EUROPEENNE, Position paper « Transition Arrangements in the Withdrawal Agreement », Bruxelles, 2018, TF50 (2018)30.

¹¹ COMMISSION EUROPEENNE, *op. cit.*, TF50 (2018)30.

¹² La Libre Belgique, L'UE et Londres enfin « d'accord » sur les termes de la période de transition post-Brexit, mars 2018.

¹³ Traité sur l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union européenne, n° C326.

positive¹⁴. En effet, un EM ne peut violer les principes du Traité (acceptation négative) et il doit faire en sorte de tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs du Traité (acceptation positive), ce qui est incertain, voire impossible. Le R-U, qui se prépare à sortir de l'Union, ne va sans doute pas prendre des mesures positives pour l'Union mais ne peut pas non plus, selon la Cour, « prendre des mesures susceptibles d'entraver le fonctionnement interne des institutions de la Communauté¹⁵ ».

Une procédure en manquement, à l'encontre du R-U, initiée par la CJEU serait-elle cohérente ? Non, pas vraiment, car le R-U serait déjà un Etat Tiers au moment du prononcé du jugement. Toujours selon Potvin-Solis, une pression, pour une coopération loyale, exercée via les canaux juridictionnels serait peu efficace par rapport aux canaux politiques qu'il faudra privilégier pendant les négociations, aussi bien pour les Britanniques que pour les Européens.

Pour les Européens, d'une part, car, si aucun accord n'est trouvé d'ici deux ans, ce sont les Chefs d'Etat et de Gouvernement qui trancheront, à l'unanimité au Conseil Européen, la question de prolonger les négociations ou non. Une grosse pression politique est donc exercée sur les Britanniques.

En plus, ne pas avoir d'accord avant le départ est un scénario à écarter¹⁶ pour les deux parties.

C'est pour ces raisons que May et le Parlement européen insistent pour que les négociations se déroulent dans un climat de transparence¹⁷ et de bonne foi¹⁸, dans l'esprit de la coopération loyale.

Nous avons récemment pu prendre connaissance d'un document communiqué par le gouvernement britannique. Il s'intitule: "The Future Relationship between the United Kingdom and the European Union¹⁹".

C'est un document officiel reprenant les positions du gouvernement sur le Brexit et sa vision de sa future relation avec l'Union. Bien que Michel Barnier reconnaisse que

¹⁴ POTVIN-SOLIS, Laurence, *op.cit.*, 2018.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Communication de Theresa May à Donald Tusk, London, 29 mars 2017.

¹⁷ COMMISSION EUROPEENNE, *Communiqué de Presse par Michel Barnier*, Speech 18/725, Bruxelles, 9 Février 2018.

¹⁸ PARLEMENT EUROPEEN, *Communiqué de Presse*, 5 avril 2017.

¹⁹ UNITED KINGDOM GOVERNMENT, *op. cit.*, Cm9593.

c'est une proposition prometteuse dans certains domaines, il souligne tout de même la difficulté dans le domaine économique et pour le cas de l'Irlande du Nord²⁰.

2.3 Définitions

2.3.1 Le Brexit

Le Brexit signifie le processus par lequel le Royaume-Uni se retire de l'Union européenne, en vertu de l'article 50 du TUE²¹. Le 23 juin 2016, lors du referendum organisé par David Cameron, à l'époque Premier Ministre, une majorité des Britanniques a opté pour le choix de quitter l'Union européenne et ce, avec un taux de participation record de 72%. Bien que l'Irlande du Nord ainsi que l'Ecosse votèrent contre le Brexit, c'est avec un score de 51,9% qu'il fut adopté. Suite au déclenchement de l'article 50 TUE - « Tout Etat membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union ²² » - le 29 mars 2017, le Royaume-Uni, en collaboration avec l'Union européenne, a maintenant deux ans²³ pour mettre en place la sortie définitive du Royaume-Uni de l'Union. C'est Tim Barrow²⁴, représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Union, qui a déposé le document qui officialise le déclenchement de l'article 50 TUE.

Comment un pays qui fait partie de l'Union européenne depuis 1973, peut-il en un référendum décider de quitter une union dont il est membre depuis plus de quarante ans ? Le Royaume-Uni n'a jamais été un pays europhile à 100%. En effet, ce n'est pas la première fois qu'il organise un referendum (1975) concernant son adhésion à l'Union²⁵. Quelles sont les causes (probables) de cette séparation unilatérale ? Il y a certes des facteurs politiques, mais également des facteurs démographiques, économiques et populistes.

²⁰ COMMISSION EUROPEENE, *Communiqué de Presse par Michel Barnier*, Speech 18/4704, Bruxelles, 26 juillet 2018.

²¹ EUROPA, La base de données terminologique multilingue de l'Union européenne, <http://iate.europa.eu/FindTermsByLilId.do?lilId=3566351&langId=fr>, site internet d'EUROPA, consulté le 4 août 2017.

²² Traité sur l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union européenne, n° C326, Art. 50.

²³ *Ibidem*.

²⁴ EUROPA, Annuaire Officiel de l'Union européenne, <http://europa.eu/whoiswho/public/index.cfm?fuseaction=idea.hierarchy&nodeID=4500&lang=fr>, site internet d'EUROPA, consulté le 4 août 2017.

²⁵ MIROGLIO, Abel et Yvonne-Delpee (dir.), *L'Europe et ses populations*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1979, p. 99.

Une cause non-négligeable du Brexit est certainement à trouver dans la question très polarisante de l'immigration et dans la crise des réfugiés. David Cameron avait promis de limiter le nombre de réfugiés à 20 000 par an. Le Brexit permettrait de reprendre le contrôle des frontières nationales et d'ainsi limiter et dissuader la migration vers le Royaume-Uni. Selon Theresa May, c'est un des principaux objectifs du Brexit et elle négocie dans ce sens. Le Brexit étant le résultat d'un choix populaire, l'opinion majoritaire face à la question de l'immigration va également dans ce sens. C'est avant tout une revendication du peuple, que Theresa May défend aujourd'hui au nom de ses citoyens.

Ensuite, selon le document officiel communiqué par le Parlement européen intitulé « Brexit Implication for employment and social affairs : facts and figures » et basé sur les chiffres officiels d'Eurostat, le nombre de nationaux des 27 vivant au Royaume-Uni s'élevait à 2 988 072 en 2015²⁶. 2 514 300 d'entre eux sont âgés entre 15 et 64 ans et donc en âge de travailler et presque 2 million d'entre eux sont effectivement actifs et contribuent donc à l'économie anglaise. Sur base de ces chiffres globaux, les Britanniques devraient se montrer plutôt satisfaits, mais ces totaux cachent une réalité plus complexe. C'est en effet d'avantage sur base des nationalités des travailleurs européens que va s'opérer le choix en faveur du Brexit. Par exemple, parmi eux, 703 050²⁷ sont des Polonais offrant des services soumis au régime de leur pays d'origine. Les Britanniques pointent la concurrence déloyale entre un travailleur polonais et anglais, car les entreprises vont opter pour le moins coûteux.

Un autre argument peut être avancé, celui du populisme grandissant en Europe. Parmi les Britanniques, les « Leavers » estiment que le contrôle bureaucratique de Bruxelles s'accroît d'année en année et qu'il empiète sur la souveraineté étatique. De plus, les Anglais s'étaient engagés pour une certaine Union, mais qui depuis lors a fortement évolué. Le processus d'intégration est de plus en plus poussé et trop exigeant selon eux. C'est pour cette raison que plusieurs portes de sortie ont déjà été utilisées par le Royaume-Uni, comme l' « Opt-Out » concernant l'Espace Schengen²⁸, par exemple. Selon Cas Mudde, le populisme est un ensemble d'idées qui rassemble trois

²⁶ European Parliament Committee on Employment and Social Affairs, *Brexit Implication for Employment and Social Affairs :Facts and Figures*, Brussels, 2017, PE 595.333, p. 10.

²⁷ *Ibid.*, p. 11.

²⁸ ADLER-NISSEN, Rebecca, *Opting Out of the European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 6.

caractéristiques : l'autoritarisme, le nationalisme et le contre-pouvoir²⁹. Ce qui exprime clairement la volonté de contrer le pouvoir bureaucratique que représente Bruxelles.

Mudde défend également le point de vue que les partis populistes (UKIP au Royaume-Uni) ne doivent pas d'office gagner beaucoup de votes pour gagner en influence. C'est-à-dire, en l'occurrence, que sa capacité d'influence n'est pas proportionnelle à sa représentation assez faible dans la Chambre des Communes. Le parti UKIP dispose d'assez de sièges pour pouvoir mettre sous pression le parti conservateur et pousser le Royaume-Uni vers la porte de sortie. Son score reste tout de même relativement bas concernant la Chambre des Communes, où UKIP gagne son premier siège en 2014. Année record pour UKIP qui gagne 11 sièges pour un total de 24 aux élections européennes. Comme le dit le journaliste américain James Kirchick: «UKIP's influence is best measured not by parliamentary representation however, but by its effect on British political debate³⁰ ».

2.3.2 Le marché intérieur

Selon la législation européenne, le marché intérieur de l'Union est un marché unique dans lequel les biens, les services, les capitaux et les personnes circulent librement et à l'intérieur duquel les citoyens européens peuvent vivre, travailler, étudier ou faire des affaires librement³¹. Le marché unique ou intérieur est une réalisation qui est le fruit de plusieurs étapes. Il débute officiellement en 1992³², date d'échéance convenue par l'Acte unique de 1987. Le processus d'intégration européenne et la réalisation du marché intérieur vont se poursuivre étape par étape et continuer à évoluer au 21^{ème} siècle.

Le marché intérieur permet à tous les citoyens européens de jouir d'un accès aux biens, services, capitaux, possibilités d'emploi ainsi qu'à l'établissement dans les 28 Etats membres. Nombre qui sera réduit à 27 d'ici deux ans.

²⁹ MUDDE, Cas, *Populist Radical Right Parties in Europe*, New-York & London, Cambridge University Press, 2007.

³⁰ KIRCHICK, James, *The End of Europe, Dictators, Demagogues, and the Coming Dark Age*, New Haven and London, Yale University Press, 2017, p. 155.

³¹ EUROPA, EUR-Lex, « L'accès au droit de l'Union européenne », site internet d'EUROPA, http://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/internal_market.html?locale=fr&root_default=SUM_1_CODED%3D24, consulté le 4 août 2017.

³² MICHEL, Valérie, 1992-2012 : 20 ans de marché intérieur – Le marché intérieur entre réalité et utopie, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014, p. 2.

Dans le TUE, l'article 3³³ est interpellant dans le cas du Brexit. Le paragraphe 2 introduit l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet espace a comme principal objectif d'assurer la libre circulation des personnes via des mesures au niveau du contrôle des frontières, du droit d'asile, de l'immigration et de la prévention de la criminalité. Tandis que le paragraphe 3 se concentre sur le marché intérieur.

En quoi est-ce interpellant dans le cas de notre recherche? Tout d'abord, les Britanniques sont favorables au marché intérieur (§3) mais opposés à la libre circulation des personnes, aussi bien des travailleurs que des citoyens (§2). Ils veulent redevenir souverains en la matière. En outre, dans le but de promouvoir la prévention de la criminalité, l'Union a mis sur pied un système informatique rassemblant des données précieuses sur certaines personnes à risques. Les Britanniques sont désireux de jouir de ce système, tout en sortant de l'Union, c'est matière à discussion.

Cela va évidemment à l'encontre des projets de l'Union européenne qui, elle, désire maintenir les 4 libertés de circulation après le Brexit. Le maintien ou non sera le résultat de longues négociations à caractère politique. L'Union obtiendra-t-elle la libre circulation des travailleurs ainsi que des citoyens ?

Et enfin, une dimension éminemment politique s'ajoute à ces notions juridiques. En effet, si la libre circulation des personnes est une compétence de l'Union, les EM ont conservé des compétences dans certaines matières autour de cette libre circulation des personnes. Le discours mensonger de certains partis politiques dans la campagne des *Leavers* a soigneusement ignoré cette réalité. Le UKIP n'a pas hésité à promettre à ses citoyens que, grâce au Brexit, le Royaume-Uni serait à nouveau maître de ses frontières. Or, lors de la conclusion de l'accord Schengen, par exemple, le Royaume-Uni a exercé son droit « d'Opt-Out » pour pouvoir maintenir le contrôle des personnes entrant sur son propre territoire. Le Brexit, ne changera donc rien à ce niveau-là, contrairement à ce que certains politiciens affirment. Il nous faudra donc établir une liste complète des compétences actuelles du Royaume-Uni, pour pouvoir mettre en place une comparaison pertinente avec les droits qu'il obtiendra suite au Brexit.

³³ Traité sur l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union européenne, n° C326.

A l'aube des négociations, les deux parties (l'Union et le Royaume-Uni) sont sur la même longueur d'ondes : elles veulent à tout prix garder un accès mutuel à leurs marchés respectifs.

L'accès au marché d'autrui dépend avant tout du futur statut du Royaume-Uni vis-à-vis de l'Europe. Va-t-il plutôt (re)devenir un membre de l'association européenne de libre-échange (AELE) et intégrer l'espace économique européen (EEE) comme l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège³⁴ ? Ces trois pays doivent respecter certaines conditions qui limitent leur marge de manœuvre et peuvent, en contrepartie, avoir accès au marché intérieur. Va-t-il adopter « le modèle suisse³⁵ » ? La Suisse est un membre à part entière de l'AELE tout en ayant rejeté l'adhésion à l'EEE. La Suisse « évite » le transfert de compétences vers un niveau supranational, c'est un modèle classique de coopération internationale marqué par des accords bilatéraux sur de nombreux thèmes. Il nous faut souligner qu'il existe certaines exceptions comme, par exemple, l'adhésion de la Suisse à l'Espace Schengen le 12 décembre 2008 ce qui l'oblige à respecter la législation européenne en matière de contrôle frontalier, par exemple.

Le Royaume-Uni et l'Union pourraient également conclure un accord bilatéral du même type que le CETA. Cet accord rend possible la libre circulation des biens, capitaux et services mais pas des personnes. Il existe naturellement d'autres accords que l'Union a conclus avec des pays tiers, comme la Convention avec la Turquie ou les Accords avec les pays du Maghreb.

Une position commune sur un tel accord pourrait cependant être difficile à trouver. Comme on le voit, il y a donc différents scénarii possibles et nous ne pouvons affirmer pour le moment, vers lequel le Royaume-Uni se dirige. Cette question du statut sera exploitée davantage dans une section ultérieure.

2.3.3 Les travailleurs européens

Le travailleur est celui qui effectue une tâche sur ordre d'un cadre supérieur en échange d'une rémunération. Le travailleur européen, nous allons le voir, va disposer de droits tels que la libre-circulation, la non-discrimination ou le droit de séjour.

Le processus d'intégration européenne a été fortement marqué par une volonté de déployer l'économie européenne face à l'hégémonie américaine. Ce n'est que depuis

³⁴ EUROPEAN PARLIAMENT RESEARCH SERVICES (EPRS), *UK Withdrawal From The European Union*, Bruxelles, 2017, PE 599.352, p. 26.

³⁵ MICHEL, Valérie, *op. cit.*, p. 28.

l'instauration de la citoyenneté européenne en 1992, lors du Traité de Maastricht³⁶, qu'une dimension autre que financière, économique ou monétaire est de mise dans ce processus. Au départ, la liberté de circulation des personnes était marquée par une dimension économique³⁷ dans le sens où elle ne concernait que les travailleurs³⁸. Aujourd'hui, elle représente une des caractéristiques majeures de la citoyenneté européenne qui, elle, lie tous les ressortissants européens. Nous nous pencherons davantage sur le concept de citoyenneté européenne ultérieurement.

Le marché intérieur implique les quatre libertés de circulation citées ci-dessus dont deux d'entre elles sont des pierres angulaires quant aux droits des travailleurs européens. La liberté d'établissement et la liberté de prestation de services ont comme base juridique les articles 26, 49 à 55 et 56 (TFUE)³⁹. La liberté de prestation des services et de s'établir sont les principales sources des droits des travailleurs européens qui leur permettent, sous certaines conditions, de prester des services dans d'autres pays membres que leur pays d'origine ainsi que de s'établir, à nouveau sous certaines conditions, dans un pays membre autre que son pays d'origine.

Elles sont donc indispensables pour les travailleurs européens mais également remises en cause par le Brexit, en cas de sortie du marché intérieur. Comme expliqué ci-dessus, le futur statut adopté par le Royaume-Uni va également définir le niveau d'accès des travailleurs européens au marché britannique.

Plusieurs options se présentent à nous. Le Royaume-Uni peut devenir un membre de l'EEE en tant que membre officiel de l'AELE, le principe de reconnaissance mutuelle s'applique car le Royaume-Uni gardera un accès au marché intérieur⁴⁰. Ou encore : le Royaume-Uni devient un pays tiers et par conséquent n'adhère pas à l'AELE, ni à l'EEE. Dans ce cas, l'accès au marché du travail britannique pour les travailleurs européens dépendra des accords bilatéraux conclus entre le Royaume-Uni et l'Union. Nous examinerons également l'influence que les accords bilatéraux entre l'Union et les pays tiers, peuvent avoir sur les négociations avec le Royaume-Uni.

³⁶ CHALTIEL, Florence, La citoyenneté européenne, *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2008, n° 23, p. 4.

³⁷ PORTUESE, Aurélien, Le principe d'efficacité économique dans la jurisprudence européenne, Saint-Denis, Editions Publibook, 2014, p. 261.

³⁸ CARLIER, Jean-Yves & VERWILGHEN, Michel *Trente ans de libre-circulation des travailleurs*, Louvain-la-Neuve, OPOCE, 2000.

³⁹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C202.

⁴⁰ EUROPEAN PARLIAMENT RESEARCH SERVICES (EPRS), *op.cit.*, p. 25.

Pour être tout-à-fait complet, nous allons également définir, assez brièvement, les termes suivants : le pays tiers, le citoyen européen, la famille dans l'introduction du chapitre 2.

2.4 Intérêt du sujet

Quels sont l'intérêt et la pertinence d'étudier les enjeux du marché intérieur ainsi que les perspectives des travailleurs sur le marché du travail britannique ?

Tout d'abord le Brexit remet en cause tout le processus d'intégration européenne. Le Brexit signifie-t-il la fin du projet d'intégration ? Le Brexit, en tout cas met l'Europe au pied du mur⁴¹, il témoigne d'un fossé grandissant entre les citoyens européens et les institutions européennes. Quelles autres conséquences le Brexit va-t-il engendrer ? Peut-on craindre un effet boule de neige avec l'euroscepticisme grandissant, le lancement du Frexit par Marine Le Pen, ainsi que la vague populiste qui traverse l'Europe ?

Deuxièmement, c'est un événement sans précédent, ce qui induit beaucoup d'incertitude quant à l'avenir du Royaume-Uni, que ce soit au niveau économique, financier ou de la libre de circulation des travailleurs européens. Ce désengagement inédit⁴², suscite également des débats concernant les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni va pouvoir quitter l'Union. En effet, le Royaume-Uni s'est engagé dans certains projets qui vont se poursuivre après 2019, date (théorique) de sortie de l'Union du Royaume-Uni. Devra-t-il respecter ses engagements ou peut-il s'en défaire ? Par ailleurs, ce vote révèle une importante fracture géographique⁴³ au sein du Royaume-Uni. L'Angleterre et le Pays de Galles ont voté en faveur du *Leave* alors que l'Ecosse et l'Irlande du Nord ont, au contraire, voté en faveur du *Remain*.⁴⁴ En effet, 56% des Irlandais du Nord⁴⁵ et 62% des Ecossais ont voté pour rester membre de l'Union. Quel sera l'avenir de ces deux nations constitutives du Royaume-Uni ? L'écrivain James McBride avance l'idée que la conséquence la plus immédiate du Brexit serait la dissolution du Royaume-Uni lui-même⁴⁶.

Troisièmement, l'avenir des travailleurs européens vivant au Royaume-Uni implique une dimension financière sans doute sous-estimée par certains. En effet, Londres est

⁴¹ SCHOEN, Céline, *op. cit.*

⁴² *Ibidem.*

⁴³ JOYEUX, Alain, *Toute la géopolitique du monde contemporain*, Paris, Foucher, 2017.

⁴⁴ *Ibidem.*

⁴⁵ EUROPEAN POLICY CENTRE, *Northern Ireland and Brexit : the European Economic Area Option*, Brussels, 2017.

⁴⁶ McBRIDE, James, *The Debate Over Brexit*, Council on Foreign Relations, Royaume-Uni, 2016, p. 5.

réputé pour « The City of London », le centre financier européen qui attire des travailleurs pas seulement européens mais également du monde entier.

Les opposants au Brexit ont fait campagne en pointant du doigt les conséquences négatives pour l'industrie financière au sein du centre financier qu'est Londres⁴⁷.

The City of London souhaite garder ses travailleurs internationaux qui sont menacés par le Brexit. Selon David Sproul: "professionals European Union nationals won't be able to move seamlessly in and out the UK's financial services, which was making the financial center a highly skilled cosmopolitan financial center"⁴⁸ ». Les travailleurs européens y auront donc moins facilement accès. Alors qu'aujourd'hui les services financiers britanniques bénéficient de ce qu'on appelle communément le « passporting »⁴⁹, ce qui permet aux institutions financières britanniques d'opérer librement et n'importe où en Europe.

2.5 Question de recherche, problématique et hypothèses

2.5.1 Question de recherche et problématique

Comme le titre l'indique, nous nous concentrerons sur les enjeux du marché intérieur suite au déclenchement de l'article 50 du TUE ainsi que sur les perspectives des travailleurs européens. La recherche va donc s'articuler autour de ces deux thèmes. Etant donné l'incertitude des thèmes abordés, additionnée aux négociations (qui vont avoir lieu par la suite), nos deux sujets vont fortement évoluer au cours de l'année académique 2017 – 2018, c'est pourquoi nous devons analyser période par période et thème par thème. La finalité de ce mémoire est qu'à la suite de toutes nos analyses et comparaisons, nous puissions établir un modèle qui se rapprochera le plus du modèle qu'adoptera le Royaume-Uni à sa sortie de l'Union.

Après avoir, décrit la question de notre recherche, nous devons définir notre angle d'approche pour traiter de l'objet d'étude, c'est-à-dire les différents scénarii qui s'offrent au Royaume-Uni. Qu'est-ce qui pose question ou problème ?

Le sujet pouvait paraître, au premier abord, simple à aborder mais dans le cadre ce mémoire, où nous aborderons d'avantage les aspects juridiques que politiques, nous

⁴⁷ OUTHWAITE, William, *Brexit Sociological Responses*, Chapitre individuel, Londres, Anthem Press, 2017, p. 67.

⁴⁸ The Financial Times, The City fights to safeguard future of international workforce, 2016.

⁴⁹ McBRIDE, James, *op. cit.*, p. 3.

aurons l'occasion de nous rendre compte à quel point les négociations juridiques sont politisées.

Le Brexit est un phénomène évolutif au fur et à mesure des négociations. Nous devons donc méticuleusement recueillir les informations, les rapports et communications des institutions européennes, ainsi que les documents officiels du gouvernement britannique concernant les décisions prises, dans notre cas, celles qui s'appliquent aux travailleurs, ainsi que les déclarations faites par le gouvernement concernant son futur statut par rapport à l'Union.

Par ailleurs, la situation est inédite ce qui empêche les auteurs et théoriciens de prévoir l'évolution avec certitude.

Comme déjà mentionné, nous ne pouvons pas considérer le Royaume-Uni comme une entité soudée au vu du vote des Irlandais du Nord ainsi que des Ecossais. La question de la frontière « dure » entre l'Irlande du Nord et le Royaume d'Irlande pose également question. Enfin, il y a, certes, une division géographique mais également une division politique interne. En effet, nous le discuterons ultérieurement, au sein même du gouvernement britannique, les conservateurs ne sont pas unanimes sur le fait d'opter pour un Brexit hard ou soft, par exemple.

Entre les dirigeants européens et britanniques, les priorités sont immensément différentes, chacun voulant défendre ses propres intérêts.

Les Britanniques désirent reconquérir leur souveraineté en matière de frontière et d'immigration. Theresa May a bien fait comprendre que la libre circulation des personnes (européennes) au sein du Royaume-Uni serait fortement compromise. Toutefois, l'hétérogénéité des points de vue politiques met à mal la possibilité d'avancer dans un ensemble cohérent au sein du gouvernement britannique.

Les dirigeants européens, de leur côté, souhaitent avant tout sauvegarder les droits de leurs travailleurs. Ces droits englobent aussi bien la sécurité sociale (à laquelle ils auront droit ou pas) que la possibilité de s'établir au Royaume-Uni.

Comme toujours, l'aspect financier est un facteur incontournable des négociations. Le Royaume-Uni, en tant qu'Etat membre de l'Union, a pris certains engagements financiers qu'il se doit de respecter. L'exactitude du montant qui sera dû à l'Union est sujette à des différends profonds aussi bien entre Européens et Britanniques, qu'entre dirigeants britanniques eux-mêmes.

Enfin, il y a un aspect institutionnel non-négligeable dont nous devons tenir compte qui est la compétence de contrôle de la Cour de Justice de l'Union. Dans (l'éventuel)

futur accord que les parties concluront, un des points clés pour le Royaume-Uni est la non-intervention de la CJUE. Cependant, ce ne sera pas un point particulièrement développé dans ce travail. Il en sera question lors de la présentation des différents modèles d'accords. En effet, dans le CETA, par exemple, ce n'est pas la CJUE mais une autre Cour qui est compétente.

Nous pouvons donc estimer que notre problématique se situe tant aux niveaux politique, financier, juridique, institutionnel, qu'au niveau du caractère inédit et évolutif du Brexit. Nous devons tenir compte de tous ces facteurs pour pouvoir espérer conclure ce mémoire par une prévision cohérente et plausible.

2.5.2 Hypothèses

Quelles seront nos hypothèses ? Nous allons en retenir plusieurs tout au long de notre développement. Nous nous servirons de modèles antérieurs conclus entre l'Union et des Etats tiers. Le modèle suisse, les accords d'Espace économique européen, les accords entre l'Union et la Turquie, les accords du Maghreb. Pourquoi ces modèles et pas le CETA par exemple ? Car, premièrement, nous estimons que, suite aux négociations, l'accord conclu contiendra au moins des dispositions pour les travailleurs, or tous ces accords en contiennent. Deuxièmement, ils nous fourniront un aperçu des différents types d'accords conclus par l'Union et sous quelles conditions.

Ces hypothèses seront notre fil conducteur car elles nous permettront d'établir une comparaison du point de vue juridique, essentiellement: quels droits de circulation pour les citoyens, travailleurs, migrants et leurs familles ?

Le point de mire sera d'analyser vers quel modèle le Royaume-Uni se rapprochera le plus en tenant compte bien évidemment des éléments propres au cas du Brexit.

2.6 Méthodologie

2.6.1 Méthode de recherche

La première chose que nous mettrons au clair est le statut actuel du Royaume-Uni en tant qu'Etat membre de l'Union. Cela inclut également les différentes dérogations dont il bénéficie avec ses opt-out et opt-in, par exemple. Il sera crucial de les avoir clairement sous nos yeux pour pouvoir effectuer une comparaison avec ce qui pourrait changer d'ici 2020. Cela nous permettra également d'analyser le discours politique et

d'y repérer les inexactitudes. En outre, nous ferons une brève présentation des droits et obligations qui seront d'application durant la phase transitoire. Nous tenterons de le faire aussi précisément que possible dans le contexte actuel et évolutif des négociations.

Pour rentrer dans le cœur du sujet, comme expliqué ci-dessus, nous décrirons et comparerons les différents accords conclus par l'Union et ses Etats avec des Etats tiers dans le but de dessiner un futur accord possible avec le Royaume-Uni.

Et enfin, nous ferons un travail d'analyse sur les perspectives des travailleurs, citoyens et migrants aussi bien britanniques, qu'européens au sein du marché européen pour les Britanniques et britannique pour les Européens.

Nous nous intéressons à l'échelle européenne. Certes, tout ce qui se passera à l'échelle des EM est crucial, cependant, dans le cadre du Master en Etudes européennes, nous estimons que les statistiques, causes, conséquences, décisions, points de vue sont plus pertinents à analyser à l'échelle européenne.

2.6.2 Sources mobilisées

Les sources scientifiques et académiques mobilisées pour ce travail de recherche sur le Brexit, sont nombreuses. Etant donné le caractère très actuel de notre sujet, les documents sont eux également assez récents. Certaines idées mentionnées peuvent aussi provenir de l'actualité en continu. *The Independent* produit de temps à autre des articles qui peuvent être légitimement cités pour expliquer certains points de vue. Dans quelle matière ces articles peuvent-ils être utiles ? Dans le point consacré à l'avancée des négociations, nous modifierons ce point plusieurs fois pendant l'écriture de ce mémoire pour qu'il soit à jour. En effet, les négociations sur la deuxième phase, c'est-à-dire, la relation (non)-commerciale entre l'Union et le R-U⁵⁰ sont encore en cours. Nous serons attentifs à ne sélectionner que des articles de journaux pertinents.

Dans la dernière partie de ce mémoire où nous tenterons dans la mesure du possible de dessiner le scénario le plus plausible pour le futur statut du Royaume-Uni, nous ferons usage de nombreux communiqués de presse aussi bien européens que britanniques. Ces documents sont utilisés dans le but de cerner le plus précisément possible les contours du statut en question. Le gouvernement britannique

⁵⁰ La Libre Belgique, *L'Union européenne accepte la deuxième phase de négociations du Brexit, mais il persiste un épais brouillard pour l'après*, La Libre Belgique, <http://www.lalibre.be/actu/international/l-union-fait-a-londres-l-offre-la-plus-genereuse-possible-eclairage-5aa0063ecd7063d56717ce57>, 14 décembre 2017.

communiqué régulièrement, via des documents officiels postés sur son site internet, les avancées des négociations, les décisions prises quant aux citoyens européens vivant sur son territoire et aux citoyens britanniques vivant sur le territoire européen⁵¹. PM May en tant que représentante du peuple britannique a fait savoir, via un communiqué de presse, que le Royaume-Uni ne sera en aucun cas sous la juridiction de la Cour de Justice, par exemple. Et Michel Barnier organise également régulièrement de conférence de presse via lesquelles il communique l'avancement des négociations.

A côté de ces documents récents, un certain nombre de sources plus anciennes ont également été exploitées. Ce sont des documents qui relatent les accords que l'Union a pu conclure avec des Etats tiers, sur le marché intérieur, sur les dérogations britanniques. Egalement des ouvrages qui relatent les politiques d'immigration nées grâce aux accords conclus entre l'Union et Etats tiers. Ces livres sont nombreux, nous sélectionnerons les parties utiles à notre sujet. Il y a néanmoins des documents qu'il faut traiter avec prudence en vue de s'assurer qu'ils présentent des accords ou des décisions juridiques qui sont toujours d'application.

Ensuite, vu l'actualité de notre thème, nous rencontrons occasionnellement des dossiers qui manquent de profondeur. Par contre, une infinité de rapports sont consacrés à des termes clés autour du Brexit. Comme, par exemple, l'euroscepticisme et l'europhobie, la libre-circulation, la citoyenneté, la souveraineté, des termes qui lui sont bien antérieurs. Ce sont des concepts que nous utiliserons pour décrire les causes du Brexit, par exemple. Ce ne sont pas les seules notions clés ; le populisme, le nationalisme et le 'hard' ou 'soft' Brexit ou encore les Convention avec la Turquie et le Maghreb font également partie du cadre théorique qui sera développé dans ce mémoire.

Enfin, nous ne pouvons pas rédiger ce mémoire sans consulter régulièrement les sources officielles produites par l'Union elle-même, ainsi que par ses institutions. Une source essentielle est le site internet Eur-Lex⁵² qui, comme son titre l'indique, donne accès au droit de l'Union avec ses Traités, directives, Journal Officiel, entre autres. La

⁵¹ GOV.UK, Site internet du gouvernement britannique, <https://www.gov.uk/guidance/status-of-eu-nationals-in-the-uk-what-you-need-to-know>, consulté le 13 avril 2018.

⁵² EUROPA, Eur-Lex, site internet d'EUROPA, « L'accès au droit de l'Union européenne », <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>, consulté le 13 août 2017.

CION⁵³ et le PE⁵⁴ ont également des sites internet qui informent le citoyen européen de l'actualité à l'échelle européenne, de leurs membres et priorités, du contenu des séances plénières pour le PE et des politiques ainsi que de leur application au niveau national pour la CION.

L'Union dispose de sites internet tels que l'Eurobaromètre⁵⁵ (sondages et statistiques), EU WhoIsWh⁵⁶ (l'annuaire officiel de l'Union), Eurostat⁵⁷ (Statistiques européennes), et bien d'autres encore.

2.7 Statistiques

Avant de passer à l'analyse des différents modèles, il est essentiel de comprendre un enjeu majeur des négociations sur la libre circulation des travailleurs et de citoyens. Cet enjeu porte sur la proportion de nationaux britanniques vivant sur le territoire de l'Union et la proportion des Européens (hors RU) vivant sur le territoire du Royaume-Uni.

Il y a selon The Office for National Statistics⁵⁸ près d'un million de britanniques (plus précisément 900 000)⁵⁹ résidant sur les territoires de l'Union autre que la G-B. Inversement, il y a environ trois, presque quatre millions d'Européens (hors Britanniques) qui vivent en Grande-Bretagne. On pourrait, sur base de ces chiffres, affirmer que l'Union a du souci à se faire pour ses presque 4 millions⁶⁰ de ressortissants, mais ce serait mal analyser les chiffres. Certes, il y a plus de ressortissants européens vivant en Grande-Bretagne mais si nous analysons les chiffres plus en profondeur, nous arrivons à une toute autre conclusion.

⁵³ EUROPA, Commission européenne (CION), site internet d'EUROPA, https://ec.europa.eu/commission/index_en, consulté le 13 août 2017.

⁵⁴ EUROPA, Parlement européen (PE), site internet d'EUROPA, <http://www.europarl.europa.eu/portal/en>, consulté le 13 août 2017.

⁵⁵ EUROPA, Service de la CION, L'opinion publique, site internet d'EUROPA, <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/General/index>, consulté le 13 août 2017.

⁵⁶ EUROPA, EU WhoIsWho, Annuaire Officiel de l'Union européenne, site internet d'EUROPA, <http://europa.eu/whoiswho/public/index.cfm?>, consulté le 13 août 2017.

⁵⁷ EUROPA, Service de la CION, Eurostat, site internet d'EUROPA, <http://ec.europa.eu/eurostat>, consulté le 13 août 2017.

⁵⁸ Office for National Statistics, <https://www.ons.gov.uk/>, consulté le 25 juillet 2018.

⁵⁹ Union européenne : les pays préférés des Britanniques, <http://www.expats.com/fr/expat-mag/827-les-pays-europeens-preferes-des-britanniques.html>, consulté le 24 juillet 2018.

⁶⁰ Site de l'Echo, <https://www.lesechos.fr/27/06/2017/LesEchos/22474-025-ECH-3-millions-d-europeens-au-royaume-uni.htm>, consulté le 22 juillet 2018.

En effet, la Grande-Bretagne compte à ce jour 65 808 573 de nationaux et l'Union (UE-27) 445 714 098⁶¹, selon les chiffres officiels d'Eurostat. Il y a donc une plus grande proportion de Britanniques (1,37%) qui vivent Outre-Mer que d'Européens (0,07%) qui vivent en Grande-Bretagne.

En quoi cela nous concerne-t-il ? En ce que le futur accord entre le Royaume-Uni et l'UE portera notamment sur le sort des citoyens et des travailleurs. Or, il se trouve que parmi ce million de britanniques, plus d'un tiers réside en Espagne et 189 000 vivent à Malte, Chypre ou au Portugal. Cela nous révèle donc une chose importante: la majorité des Britanniques vivant Outre-Mer sont des pensionnés qui terminent leur vie dans des pays du Sud de l'Europe et cette catégorie de personnes ne relève pas de la catégorie des travailleurs mais bien des citoyens.

Si un accord du type UE – Turquie était conclu, les inactifs (retraités dans ce cas) ne seraient pas pris en compte et ne pourraient pas faire appel à l'accord car il ne prévoirait rien pour eux.

Cependant, nous devons relativiser cette conclusion rapide. En effet, il est fort improbable que l'accord ne porte ni sur les travailleurs ni sur les citoyens mais il y a de fortes chances qu'il prévoie des dispositions relatives aux travailleurs. Dans les deux cas, les citoyens ne sont pas inclus.

Cette brève analyse de chiffres nous amène à la conclusion suivante : il y a proportionnellement plus de Britanniques en Europe qu'inversement. Nous nous retrouvons dans une situation paradoxale car c'est la partie qui est la plus concernée (R-U) qui empêche le plus la mise en place d'un accord qui comporterait des droits pour les inactifs.

⁶¹ EUROPA, Eurostat, Site internet d'Europa, <http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=tps00001&plugin=1>, consulté le 23 juillet 2018.

3 TYPOLOGIE DES MODELES D'ACCORDS EXISTANTS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES PAYS TIERS

Nous voici au cœur du sujet, la typologie des accords qui constituera notre instrument de comparaison. Dans ce chapitre, les accords seront classés en fonction de leur degré d'intégration avec l'Union, le modèle TFUE est évidemment le plus intégré parmi ceux que nous allons discuter. Dans le cadre du Brexit, il est déjà évident que l'Union a renoncé à proposer le modèle TFUE car c'est celui que le R-U veut quitter. Vers quel modèle alors se tourner ? A la lecture de nombreux communiqués de presse de Michel Barnier, nous observons que l'Union penche vers le modèle EEE, le second modèle le plus intégré, c'est donc un choix logique aux yeux de l'UE. Ce n'est pas le point de vue du R-U, bien sûr. D'après les avis, il opterait plutôt pour un modèle du type CETA qui ne comprend pas de dispositions sur la libre-circulation des personnes.

Ce chapitre comprend la description de quatre types d'accord. Nous avons décidé de comparer des modèles qui comprennent des dispositions relatives aux travailleurs, cela exclut d'entrée de jeu le CETA et le nouvel accord avec Singapour, par exemple. Nous écarterons également les modèles qui sont dominés par l'aspect et l'intérêt économique pour nous concentrer sur les accords plus développés dans des matières propres à l'Union comme la libre-circulation des travailleurs. Ce choix repose sur l'hypothèse suivante: il semble fortement improbable que l'accord sur le Brexit exclue totalement les travailleurs alors que les citoyens et inactifs pourraient, eux, ne pas y être repris.

3.1 Définitions nécessaires

3.1.1 Les Etats tiers

L'Etat tiers est un Etat qui n'est pas partie à un traité⁶², dans le cas de l'Union, pas partie au TFUE. Il se définit donc de manière négative, par le fait qu'il n'est pas un Etat membre⁶³. Au départ, les traités ne définissent pas juridiquement les Etats tiers. La reconnaissance de l'Union en tant qu'acteur international a nécessité la prise en compte par les traités des acteurs tiers⁶⁴. Il y a différentes catégories d'Etats tiers selon qu'il est un simple Etat tiers, un voisin de l'Union ou un Etat aspirant à devenir membre de l'Union⁶⁵. Les droits dont bénéficieront les ressortissants des Etats tiers dépendent du statut du ressortissant en tant que membre de la famille d'un citoyen européen et de sa nationalité,⁶⁶ mais également du pays dont il est originaire. Suivant cette logique, un ressortissant norvégien (membre de l'EEE) pourra par exemple travailler dans l'UE au même titre qu'un citoyen européen, alors qu'un ressortissant turc pourra travailler dans un pays de l'UE uniquement selon la législation nationale⁶⁷.

3.1.2 Les citoyens européens et leurs familles

La Directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres⁶⁸ régit les droits des citoyens de l'Union et de leurs familles.

Selon l'article 2 paragraphe premier, le citoyen de l'Union est toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre⁶⁹.

Les membres de la famille, selon la Directive à l'article 2 paragraphe 2, sont le conjoint, le partenaire (avec partenariat enregistré), les descendants directs (plus jeunes que 21 ans et à charge), les ascendants directs⁷⁰.

⁶² EUROPA, La base de données terminologique multilingue de l'Union européenne, <http://iate.europa.eu/FindTermsByLilId.do?lilId=836398&langId=fr>, consulté le 10 avril 2018.

⁶³ BOSSE-PLATIERE, Isabelle (dir.), RAPOPORT, Cécile, (dir.), *L'Etat tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ DUMAS Perinne (dir.), *L'accès des ressortissants des pays tiers au territoire des Etats membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

⁶⁶ EUROPA, Commission européenne, site internet d'Europa, <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=470&langId=fr>, consulté le 10 avril 2018.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ Directive 2004/38, *Ibid.*, Art. 1.

⁶⁹ Directive 2004/38, *Ibid.*, Art. 2.

⁷⁰ *Ibidem*.

La libre-circulation est aujourd'hui rattachée à la citoyenneté mais son application se fait au niveau interne, national. Les Etats différencient les personnes non pas en nature mais en degré : le statut du migrant communautaire est intégré à un degré supérieur à celui du statut du migrant ressortissant d'un Etat tiers⁷¹.

3.1.3 Les compétences exclusives, partagées et « d'appui »

Les compétences exclusives⁷², énumérées par l'article 3 du TFUE, sont des compétences que seule l'Union peut exercer. Les EM ne peuvent agir dans les domaines cités dans cet article.

Les compétences partagées, citées par l'Article 4 du TFUE, sont des compétences partagées entre les Etats membres et l'Union « lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6⁷³ ». L'Etat membre ne peut agir que si et seulement si l'UE ne fait pas usage de sa compétence⁷⁴.

Les compétences dites d'appui visent à mener des actions pour « appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres⁷⁵ ». L'intervention européenne n'est donc pas nécessaire et interdite dans le cas où elle contraint juridiquement les Etats membres⁷⁶. Elles sont citées à l'Article 6 du TFUE.

3.1.4 L'union douanière, la zone de libre-échange, le marché intérieur

La zone de libre-échange est « la zone dans laquelle les barrières douanières internes sont supprimées afin de favoriser le commerce entre pays le plus souvent proches du point de vue géographique ainsi que la spécialisation des économies. Chaque pays conserve une politique commerciale autonome vis-à-vis des pays extérieurs de la zone⁷⁷ ».

L'union douanière dans l'UE « est une zone qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de

⁷¹ CARLIER, Jean-Yves & VERWILGHEN, Michel, *op.cit.*, p. 169.

⁷² Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, Art. 3.

⁷³ *Ibid.*, Art. 4.

⁷⁴ EUROPA, COMMISSION EUROPEENNE, Initiative citoyenne européenne, site Internet d'EUROPA, <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/competences/faq?lg=fr>, consulté le 12 avril 2018.

⁷⁵ Traité sur Fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, Art. 6.

⁷⁶ EUROPA, COMMISSION EUROPEENNE, Initiative citoyenne européenne, site Internet d'EUROPA, <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/competences/faq?lg=fr>, consulté le 12 avril 2018.

⁷⁷ EUROPA, La base de données terminologique multilingue des l'Union européenne, <http://iate.europa.eu/FindTermsByLilId.do?lilId=791480&langId=fr>, consulté le 12 avril 2018.

douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers⁷⁸ ».

Pour mieux comprendre les accords conclus par l'Union, nous allons les expliquer ci-dessous de façon décroissante en fonction de leur niveau d'intégration avec celle-ci.

⁷⁸ Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, Art. 28.

3.2 Le Marché intérieur

Dans les modèles TFUE et EEE, les travailleurs disposent des mêmes droits, tandis que les deux autres catégories – les citoyens et les migrants – ne sont pas comprises dans le modèle EEE. Les travailleurs disposent donc de l'effet direct des décisions prises entre les deux espaces. Le R-U pourrait-il devenir un membre de cet espace ?

3.2.1 Le modèle TFUE

Le modèle TFUE est tout naturellement le plus intégré. C'est celui qui contient le plus de droits pour les travailleurs, citoyens et migrants. Le modèle TFUE « britannique » est un cran moins intégré – mais plus intégré que l'EEE – car le Royaume-Uni jouit de multiples dérogations qui l'autorisent à ne pas adopter certaines mesures ou à imposer un contrôle à ses frontières, n'étant pas membre de l'Espace Schengen, par exemple.

Dans cette partie, nous expliquerons simplement de quels droits et obligations jouit le R-U en tant qu'EM avant le déclenchement du Brexit mais également les différences dont il bénéficie via les protocoles ou dérogations.

Nous retenons ici les dérogations relatives à l'objet de notre étude qui est la libre circulation des personnes et des travailleurs européens.

Le R-U a, depuis son entrée dans l'Union, toujours eu un pied en dehors de l'intégration européenne, que ce soit au niveau économique, judiciaire ou des personnes. Il reste cependant un Etat membre à part entière qui est caractérisé par des dérogations multiples comme le chèque britannique, par exemple, qui a évité que le R-U soit en déficit budgétaire à l'époque.

Un autre exemple, plus lié à notre recherche, est celui de la Directive 2003/109/CE⁷⁹ de longue durée. En quoi consiste cette Directive? Elle va (Art 1) octroyer le statut de résident de longue durée à des ressortissants de pays tiers sous certaines conditions (qu'il ait résidé légalement dans un EM pendant au moins 5 ans). Elle va également définir leurs droits et les domaines dans lesquels ils vont bénéficier d'une égalité de traitement avec les citoyens de l'UE⁸⁰. L'Article 14 va marquer un pas en avant dans l'intégration des ressortissants des pays tiers au sein de la Communauté car il va

⁷⁹ Directive 2003/109/CE, Journal officiel, 2003, n° L 016.

⁸⁰ EUROPA, Eur-Lex, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A123034>, consulté le 31 juillet 2018.

autoriser les résidents de longue durée à voyager librement dans un autre Etat membre pour exercer une activité économique ou poursuivre des études, par exemple⁸¹.

Cependant, le Royaume-Uni n'est pas lié par cette directive. Tout comme l'Irlande et le Danemark, il dispose d'arrangements spécifiques pour sa politique d'asile et d'immigration et n'est, en conséquence, pas concerné. Ceci démontre encore une fois que, même avec le Brexit, cela ne changera pas réellement étant donné que le R-U en tant qu'EM bénéficie déjà actuellement de nombreux protocoles qui l'exemptent de certaines décisions prises au sein de l'Union. C'est ce que nous allons voir plus en détail dans les paragraphes ci-dessous.

Dans le TUE, l'article 3⁸² est important pour notre sujet. Le paragraphe 2 introduit l'Espace de liberté, sécurité et de justice. Cet espace a comme principal objectif d'assurer la libre circulation des personnes via des mesures au niveau du contrôle des frontières, de l'asile, de l'immigration et de la prévention de la criminalité. Tandis que le paragraphe 3 se concentre sur le marché intérieur.

En quoi est-ce interpellant dans le cas de notre recherche? Tout d'abord, les Britanniques sont favorables au marché intérieur (§3) mais opposés à la libre circulation des personnes aussi bien des travailleurs que des citoyens (§2). Ils veulent redevenir souverains en la matière. En outre, dans le but de promouvoir la prévention de la criminalité, l'Union a mis sur pied un système informatique rassemblant des données précieuses sur certaines personnes à risques (SIS). Les Britanniques sont désireux de jouir de ce système tout en sortant de l'Union, c'est matière à discussion.

Dans le cadre de l'intégration des EM, trois protocoles⁸³ ont été écrits pour exempter le R-U et le Danemark de certaines dispositions prises dans le but d'intégrer davantage au niveau des frontières, par exemple. Cette dérogation est plus connue sous le nom « d'opt-out ».

Le premier opt-out se trouve dans le Protocole n° 20 à l'article premier qui précise que le R-U est habilité à exercer, à ses frontières avec d'autres Etats Membres, sur les

⁸¹ Directive 2003/109/CE, Journal officiel, 2003, n° L 016.

⁸² Traité sur l'Union européenne, *op. cit.*, Art. 3.

⁸³ BARNARD, Catherine, *The Substantive law of the EU: the four freedoms*, 5th Edition, Oxford, Oxford, university Press, 2016.

personnes souhaitant entrer sur son territoire, les contrôles qu'il considère nécessaires⁸⁴.

Deuxièmement, dans le Protocole N°21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'article premier, le R-U et l'Irlande ne prennent pas de décision relevant de la Troisième partie, Titre V du TFUE. Ils ne sont, selon l'article 2, pas liés aux dispositions de cette Troisième partie⁸⁵. Toujours selon le Protocole N°21, le Royaume-Uni et l'Irlande disposent d'un droit dit « d'opt-in », c'est-à-dire que, dans le cas où les deux parties notifient leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée, ils ont le droit de le faire selon l'Article 3.

En 1997, l'acquis Schengen a été incorporé dans le droit européen, ce qui implique son application dans le droit national de tous les EM. Le Système d'Information Schengen qui permet aux pays signataires de la Convention de partager, sur ce portail, des informations sur certaines personnes, sur des objets, sur des mineurs disparus, a donc été intégré également au droit européen, étant un instrument de Schengen.

Que faire dans les cas de l'Irlande et le R-U qui eux n'ont pas signé la Convention d'accord d'application de Schengen ? Ils ont pu utiliser leur droit d'opt-in en décidant de participer ou non aux dispositions qu'ils voudraient appliquer. Ils ont souvent tiré avantage de la possibilité de pouvoir décider d'appliquer des dispositions qui leur étaient favorables. C'est dans cette optique que le R-U a bénéficié de la coopération policière et judiciaire et a décliné toute participation à la libre circulation des personnes. Il dispose donc d'un droit d'opt-in concernant les dispositions du SIS mais a appliqué un droit d'opt-out par rapport à l'Espace Schengen⁸⁶.

Grâce à ces deux protocoles nous avons déjà un bon aperçu de la vision britannique de l'intégration de la libre de circulation des personnes en temps qu'EM, comment sa vision va-t-elle évoluer quand il quittera l'Union ? Il ne bénéficiera sans doute pas du SIS, alors que c'est un système important étant donné le volume d'information qu'il contient.

⁸⁴ Traité sur Fonctionnement de l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union, n° C202, Protocole no 20.

⁸⁵ Traité de Fonctionnement de l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union, n° C202, Protocole no 21.

⁸⁶ BARNARD, Catherine, *op. cit.*, 2016.

S'il devenait membre de l'EEE, cependant, il pourrait continuer à en disposer tout comme les membres de l'AELE en sont membres.

Malgré toutes les dispositions mises en place pour intégrer davantage la libre-circulation des personnes, elle est rattachée à la citoyenneté qui, elle, est directement liée au fait qu'une personne dispose de la nationalité d'un EM et, par conséquent, son application se fait au niveau des EM et donc au niveau interne/national. C'est-à-dire que c'est l'EM dans lequel la personne arrive qui décide si oui ou non il l'accepte et lui octroie des avantages (Directive de longue durée, par exemple).

Pour les travailleurs, le permis de travail est d'abord nécessaire avant d'avoir un permis de séjour, tandis que pour les migrants c'est l'inverse, ils doivent d'abord disposer du permis de séjour avant de pouvoir acquérir un permis de travail.

3.2.1.1 Les travailleurs

Dans le modèle TFUE et EEE, les travailleurs disposent exactement des mêmes droits. Nous ne répèterons pas tout ce que nous expliquerons dans cette section concernant les travailleurs dans la section modèle EEE sur leurs travailleurs.

Quels sont les droits des travailleurs ? Le R-U, en tant que membre du marché intérieur participe aux 4 libertés établies par le Traité. La libre circulation des travailleurs est conditionnée à la non-discrimination sur base de la nationalité. Des arrêts fondamentaux ont fait avancer la jurisprudence de l'Union, comme l'affaire Lawrie-Blum⁸⁷ et Bosman⁸⁸ sur la libre circulation des travailleurs.

En outre, l'intégration de la libre circulation des personnes a fortement évolué en passant d'une dimension économique à une dimension de citoyenneté européenne. Ceci implique que la non-discrimination, qui s'appliquait auparavant aux travailleurs, s'applique désormais aux citoyens également. La Directive 2004/38 explicite clairement les différentes extensions, selon les cas: aux pensionnés issus d'un EM, aux familles, aux citoyens européens, aux ressortissants d'Etats Tiers.

En bref, dans les modèles TFUE et EEE, on retrouve les mêmes règles sur la libre-circulation des personnes. Pour les personnes (= les citoyens européens), les Articles de 20 à 25 du TFUE s'appliquent et ce, à toutes les personnes: les travailleurs,

⁸⁷ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, affaire 66/85, 1986.

⁸⁸ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, affaire 415/93, 1995.

retraités, étudiants, non-actifs, citoyens qui ont la nationalité d'un Etat membre, bien sûr.

Pour la libre-circulation des travailleurs, nous disposons des articles suivants :

- L'Art. 45 : « La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union »,
- L'Art. 46 : « L'union est compétente en matière de libre-circulation des travailleurs »,
- L'Art. 47 : « Les Etats membres favorisent l'échange de jeunes travailleurs »,
- L'Art. 48 : « L'Union assure la sécurité sociale pour tous les travailleurs⁸⁹ ».

Ces quatre articles représentent la base légale qui permet aux travailleurs de jouir de droits même lorsqu'ils travaillent dans un autre pays que le leur. Comment peuvent-ils les invoquer ? Ils disposent de l'effet direct : il peut être invoqué directement par des particuliers⁹⁰. Qu'en est-il de leurs familles ? Grâce à la création de la citoyenneté européenne dans le Traité de Maastricht, certains droits leur sont depuis lors attribués directement. Ceci sera d'avantage explicité dans la section ci-dessous.

3.2.1.2 Les citoyens

La citoyenneté européenne est un phénomène assez récent : elle date du Traité de Maastricht, en 1992. Elle est définie à l'article 20 du TFUE où « il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas⁹¹ ». Cet article explicite clairement le fait que la condition sine qua non de la citoyenneté européenne est d'être un national d'un Etat membre de l'Union, car les deux citoyennetés se superposent. La citoyenneté européenne reste entièrement dépendante de la citoyenneté nationale : le lien entre le citoyen et l'Union est indirect car il est subordonné au rapport qu'il a avec l'Etat membre et qui est obligatoire pour avoir la citoyenneté européenne⁹².

Le plus grand pas en avant, pour les citoyens dans l'Union, après l'institutionnalisation de la citoyenneté européenne, est sans doute la Directive

⁸⁹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*

⁹⁰ JURISPEDIA, Le droit partagé, [http://fr.jurispedia.org/index.php/Cour_europ%C3%A9enne_des_Droits_de_l'Homme_\(int\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Cour_europ%C3%A9enne_des_Droits_de_l'Homme_(int)), consulté le 6 août 2018.

⁹¹ Traité sur Fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, Art. 20.

⁹² CARLIER, Jean-Yves & VERWILGHEN, Michel, *op. cit.*, 2000.

2004/38 qui va définir les droits des citoyens européens. Cette Directive est dépourvue de toute conditionnalité à caractère économique.

Avant que la Directive 2004/38 soit rédigée, les travailleurs pouvaient emmener avec eux les membres de leur famille. Leurs droits étaient édités dans une « specific Union act governing the mobility of workers⁹³ ». Ils sont aujourd'hui regroupés dans la Directive 2004/38 sur la citoyenneté européenne. La CJUE a tout de même voulu spécifier certaines choses par rapport aux droits antérieurs à la Directive 2004/38. Tout d'abord, même s'ils disposent de droits qui leur sont adressés, ils ne peuvent en faire usage que grâce à leur qualification de membre de la famille du travailleur. Ce sont donc des droits indirects dérivés des droits primaires dont jouit le travailleur. Heureusement pour les citoyens européens grâce à la création de la citoyenneté européenne dans le Traité de Maastricht, certains droits leurs sont depuis lors attribués directement et ils en jouissent directement.

Dans les autres accords que l'Union a conclus, nous verrons que les citoyens sont moins bien lotis. Déjà même au Royaume-Uni, les personnes « subissent » les effets de la non-participation du R-U à l'Espace Schengen.

Dans l'EEE, les citoyens ne disposent déjà plus des droits directs garantis par la Directive 2004/38 mais seulement de droits dérivés comme membre de la famille d'un travailleur. Nous observerons dans les prochaines sections (Convention avec la Turquie, les Etats du Maghreb et le modèle suisse) que les citoyens disposent rarement de droits directs mais sont soumis au régime des droits dérivés des droits primaires des travailleurs.

Revenons à la Directive, contrairement aux actes antérieurs, les citoyens sont ici les bénéficiaires directs des droits qui y sont énoncés. Ensuite, le champ d'application de la Directive ne dépend pas du statut économique de la personne: elle jouit directement de droits par sa qualification de citoyen européen. Troisièmement, la citoyenneté est devenue un droit fondamental et toutes les actions qui limiteraient l'action ou les droits d'un citoyen en raison de sa citoyenneté européenne seront limitées. Ce qui intéresse le plus, dans cette Directive, est qu'elle permet aux citoyens européens de circuler librement et de résider dans les Etats membres de l'Union et cela sur base de leur nationalité. Elle autorise également les membres de la famille du citoyen à

⁹³ SCHÜTZE, Robert, *European Union Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 581.

circuler avec lui⁹⁴. Il y a toutefois une petite restriction pour les membres de la famille; ils ne peuvent jouir de la libre-circulation et du droit de résidence que si et seulement si (article 3)⁹⁵ le citoyen se rend et/ou réside dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité. Nous avons ce cas de figure dans plusieurs arrêts de la CJUE où les membres de la famille du citoyen européen revendiquent certains droits alors que le citoyen en question n'a jamais exercé sa libre-circulation. Ils sont dans une situation purement interne où la CJUE n'intervient pas, ces cas ne relevant pas du droit européen.

L'instrument qui permet aux citoyens et à leurs familles de circuler librement est la Convention Schengen car elle les autorise à voyager et résider dans l'Union sans l'obligation de montrer une pièce d'identité ou un visa.

Le droit de séjour⁹⁶ pour une période de maximum 3 mois est autorisé pour les citoyens européens et leurs familles à condition d'avoir une carte d'identité ou un passeport en cours de validité. Au-delà de 3 mois, le droit de séjour s'accompagne de conditions non cumulatives telles que l'obligation d'être un travailleur salarié ou de disposer de ressources suffisantes, etc. Les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre en bénéficient également à condition que le citoyen respecte une des trois conditions énoncées au paragraphe 1 points a), b) ou c).

De très nombreux Européens migrent vers le Sud de l'Europe quand ils deviennent retraités. Si tous ces citoyens ne disposaient pas de ressources financières, ils deviendraient une charge énorme pour les Etats d'accueil. Les retraités doivent disposer de ressources financières suffisantes et d'une assurance maladie valide.

Le droit de séjour permanent, la résidence permanente est fixée au chapitre IV de la Directive où sont expliquées les conditions à respecter pour pouvoir obtenir ce droit de séjour permanent. Les citoyens doivent avoir résidé pendant une période ininterrompue de cinq ans dans le pays où ils désirent obtenir le droit de séjour permanent⁹⁷. Les citoyens ne sont plus soumis à l'obligation de respecter les conditions (à caractère plus économique) des articles 6 et 7 au chapitre III.

⁹⁴ SCHÜTZE, Robert, *op. cit.*, p. 602.

⁹⁵ *Ibid.*, Art. 3.

⁹⁶ *Ibid.*, Chapitre III.

⁹⁷ *Ibid.*, Art. 16.

Il existe des dérogations à l'obligation de résidence pendant une période ininterrompue de cinq ans, notamment à l'Article 17 de la Directive et à l'Article 45, §3, d) du TFUE. Ces articles autorisent le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat membre à faire valoir ses droits à une pension de vieillesse, ..., lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans et à bénéficier d'un droit de séjour permanent dans l'Etat membre d'accueil⁹⁸.

Ce qui est important à retenir, c'est que la résidence permanente est soumise à des conditions et elle n'est pas directement appliquée.

3.2.1.3 Les migrants

Dans le modèle TFUE, la question des migrants est un sujet extrêmement sensible. C'est d'ailleurs un argument qui a fait pencher la balance en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union. Le R-U avançait que l'Union était trop laxiste en matière d'immigration particulièrement lors de la crise migratoire. Quelle est la politique européenne envers les migrants et leurs familles ?

Tout d'abord, il nous semble nécessaire de rappeler que nous ne traitons pas des demandeurs d'asile au sens de l'Article 78 du TFUE. Nous traitons uniquement des migrants au sens de l'Article 79 du TFUE. Ensuite, la politique européenne en matière d'immigration est assez faible et se réduit à deux directives unilatérales : la Directive 2003/109/CE de longue durée et la Directive 2009/50/CE sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié – la carte bleue européenne est « un titre de séjour qui sert également de permis de travail. Elle permet donc à son détenteur de séjourner sur le territoire de l'Etat d'accueil mais aussi d'y travailler. Elle concerne les travailleurs hautement qualifiés⁹⁹ ». L'Article 79 apporte une base institutionnelle à l'immigration.

Le R-U dispose d'un opt-out par rapport à la politique de l'Union en matière d'immigration, il n'est par définition pas concerné par ces deux uniques Directives qui régulent l'immigration en Europe. Nous nous retrouvons dans une situation très paradoxale : l'argument principal sur lequel est basé le Brexit est en réalité un argument infondé et médiatisé par les politiciens dans leurs discours approximatifs.

⁹⁸ Directive 2004/38, *op. cit.*, Art. 17.

⁹⁹ EMPLOI, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=37215>, consulté le 8 août 18.

Car quand le R-U quittera l'Union, il n'y aura presque pas – l'impact nul n'existe pas – de conséquence ou de changement par rapport aux migrants étant donné que les seules dispositions qui auraient pu impacter le R-U en temps qu'EM ne s'appliquent pas à cet Etat qui dispose d'un opt-out dans ce domaine.

Etant dans l'obligation d'abandonner ce modèle pour un modèle moins intégré, l'Union semble favorable à l'accord présenté ci-dessous. Il ne prévoit pas de disposition pour les citoyens, par exemple. Le modèle sera en conséquence présenté différemment : nous différencierons uniquement les actifs des inactifs. Cette présentation sera retenue pour les modèles suivants également.

3.2.2 Le modèle EEE

L'EEE est une zone de libre-échange, mais pas une union douanière, dont le Traité l'instituant a été signé en 1992, c'est l'accord le plus complet (niveau d'intégration des pays non-membres de l'UE avec l'Union) après le modèle TFUE.

Selon le premier article, cet accord d'association a pour objet de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales et comporte la libre circulation des ... et de la libre circulation des personnes¹⁰⁰. De plus, comme dans le modèle du TFUE, la libre circulation des travailleurs salariés et non-salariés est assurée au sein de l'UE et de l'Espace de l'AELE selon l'Article 28¹⁰¹ du Traité sur l'EEE. L'EEE est un accord conclu entre les membres de l'Union et les membres de l'AELE, excepté la Suisse qui, elle, conclut des accords bilatéraux avec l'Union par conséquent en dehors du champ de l'EEE.

Un des points clés, dans les arguments du R-U, était de s'affranchir de la législation européenne et par conséquent de tout contrôle exercé sur l'application du droit européen au niveau national.

Cet argument a fait pencher la balance vers un refus du R-U d'adopter un tel modèle, car les membres de l'EEE transposent pour la plupart la législation européenne au niveau interne. Car se pose en effet la question du contrôle: des Etats non membres de l'Union appliquent le droit de l'Union, qui doit alors les contrôler ? Une solution fût imaginée à travers la création d'une Cour de Justice de l'Association de libre-échange qui prit en charge le contrôle sur les EM de l'AELE.

Un deuxième point dans l'EEE qui dé motive le R-U à en devenir membre est le Comité mixte (Section deuxième du Traité de l'EEE) qui est composé de représentants des parties contractantes. Ce Comité mixte adopte, selon l'Accord sur l'EEE, des décisions « concernant la transposition d'actes législatif de l'UE dans l'accord EEE¹⁰² ».

L'Union proposera au R-U de devenir membre de l'EEE mais il le refuse pour toutes ces raisons : il ne veut pas de la libre circulation des personnes, même si elle exclut les citoyens, de Comité mixte, d'application de la législation européenne ni finalement d'un quelconque contrôle.

¹⁰⁰ Accord sur l'Espace économique européen, Journal officiel, n° 001, 1994, Art. 1.

¹⁰¹ *Ibid.*, Art. 28.

¹⁰² EUROPA, Eur-Lex, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FRA/TXT/?uri=LEGISSUM:em0024>, consulté le 15 août 2018.

3.2.2.1 Les travailleurs

Comme expliqué ci-dessus dans le modèle du TFUE, la libre circulation des travailleurs salariés et non-salariés est assurée au sein de l'UE et de l'Espace de l'AELE selon l'Article 28¹⁰³ du Traité sur l'EEE. Les travailleurs européens peuvent postuler directement pour un premier emploi dans un EM de l'EEE sans pour autant être sous la condition d'avoir déjà signé un emploi avant de circuler vers un EM de l'EEE et inversement, ils n'ont pas besoin d'un permis de travail. Contrairement aux accords avec la Suisse, la Turquie et le Maroc où les travailleurs doivent d'abord obtenir un permis de travail avant de partir vivre dans un Etat membre.

3.2.2.2 Les inactifs

Même si l'EEE est très proche et très intégré, il se différencie clairement du modèle TFUE car, d'entrée de jeu, on voit que, même si les 4 libertés de circulation sont de mise, elles restent limitées. Il y a en effet des restrictions dans les 4 libertés de circulation, le marché intérieur n'est pas totalement réalisé dans le modèle de l'EEE : dans le libre-échange, l'agriculture et la pêche ne sont inclus. La libre-circulation des personnes est limitée aux travailleurs salariés alors « qu'elle est totale dans l'UE et dans l'Espace Schengen¹⁰⁴ ». L'accord concerne exclusivement les travailleurs et donc pas les citoyens qui sont par définition des inactifs.

En conclusion, un paradoxe naît quant à la question d'intégrer le Royaume-Uni à cet espace. Le R-U devrait respecter davantage de lois et bénéficier de moins de dérogations en tant que membre de l'AELE, que dans sa situation actuelle en tant qu'EM de l'Union. Cela ne vaut donc pas vraiment la peine pour les Britanniques de considérer ce genre de modèle, surtout que les dérogations sont rares alors que le R-U en jouit d'un bon nombre dans sa position actuelle d'EM.

L'EEE reste tout de même le modèle le plus intégré après le modèle TFUE, ses Etats membres sont très proches de l'Union raison pour laquelle ils collaborent ensemble. Ce n'est pas le cas, comme vous pouvez l'imaginer, de tous les Etats avec qui l'Union collabore. Le prochain modèle est également un accord d'intégration tout comme l'EEE mais qui dispose de moins de dispositions pour les personnes. C'est la Convention avec la Turquie.

¹⁰³ Accord sur l'Espace économique européen, *op. cit.*, Art. 28.

¹⁰⁴ JAIDI, Larabi, MARTIN, Ivan, « Comment faire avancer le statut avancé UE-Maroc ? », *Documents IEMed*, 2^{ème} édition, 2010, p. 20.

3.3 La Convention avec la Turquie

L'accord d'association entre la Turquie et l'Union a été signé le 12 septembre 1962 à Ankara, il a d'ailleurs été nommé « L'Accord d'Ankara ». Dès les premiers articles, la dimension économique est fortement présente. Les objectifs sont le rapprochement (économique) entre les deux parties mais également le rattrapage économique de la Turquie par rapport à l'Union: il y a une « nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc¹⁰⁵ ».

L'accord avec la Turquie est un accord mixte¹⁰⁶, c'est-à-dire qu'aussi bien la Communauté que les Etats membres doivent tomber d'accord et disposent de compétences dans la prise de décision. Ce type de compétences, dites compétences partagées, sont citées par l'Article 4 du TFUE et sont des compétences partagées entre l'Union et les Etats membres « lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6¹⁰⁷ ». L'Etat membre ne peut agir que si et seulement si l'UE ne fait pas usage de sa compétence¹⁰⁸.

La relation entre l'Union et les pays tiers n'allait pas de soi quand l'Union fût créée. Dans le Traité de Rome, il n'y a pas de disposition qui prévoit ou autorise l'Union à entamer des partenariats avec des pays tiers. On va retrouver les premières idées à ce sujet dans le Traité Euratom et de la CE.

C'est en effet dans ces traités que l'on trouve la base institutionnelle qui permet les relations entre l'Union et les pays tiers¹⁰⁹. C'est respectivement dans les articles 206 et 310 qu'il est prévu que « la Communauté peut conclure avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières¹¹⁰ ».

¹⁰⁵ Accord d'Association entre la CEE et la Turquie, 64/733/CEE, 1964.

¹⁰⁶ GUILD, Elspeth, *Immigration in the European Community*, Volume 2, The Hague, Kluwer Law International, 2001.

¹⁰⁷ Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, Art. 3 & 6.

¹⁰⁸ EUROPA, COMMISSION EUROPEENNE, Initiative citoyenne européenne, site Internet d'EUROPA, <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/competences/faq?lg=fr>, consulté le 12 avril 2018.

¹⁰⁹ PIRIM, Ceren Zeynep, Un exemple d'association à la Communauté européenne : Le cas de la Turquie, Tome 69, Bruxelles, Groupe de Boeck, 2012, p. 71.

¹¹⁰ Traité de la Communauté européenne de l'Energie Atomique, Version consolidée, Office des publications de l'Union européenne, Article 206.

L'accord avec la Turquie prévoit différentes phases pour préparer le pays en vue de réaliser les objectifs fixés à l'Article premier: une phase préparatoire, transitoire et définitive en vue de mettre en place une union douanière et si possible une adhésion entière à l'Union. La raison pour laquelle l'Union privilégie une entrée de la Turquie par phases successives est liée à des motifs économiques : la Turquie n'était pas prête sur le plan économique pour une entrée immédiate¹¹¹.

L'Accord d'Association entre la Turquie et, à l'époque, la CEE, se distingue des accords conclus avec les pays du Maghreb, par exemple, car cette Convention a été conclue en vue d'une future adhésion de la Turquie à l'Union européenne, tout comme les accords avec le Portugal et la Grèce¹¹². Ces accords portugais et grec étaient, en premier lieu, des accords commerciaux bien moins prometteurs que celui de la Turquie alors qu'ils sont tous les deux devenus des EM. Cependant, l'accord avec la Grèce explicite clairement qu'elle désire instituer une libre circulation des personnes, tandis que ce n'est pas aussi clair dans l'accord avec la Turquie.¹¹³ Il est important de mentionner que cet accord vise à créer une union douanière et non pas une zone de libre-échange qui est un type de relation considérablement différent d'une union douanière: en effet, dans une union douanière, en plus de l'élimination des barrières tarifaires, il y a également des tarifs extérieurs communs.

Il est mentionné dans le préambule que cet accord facilitera ultérieurement l'adhésion de la Turquie à la Communauté¹¹⁴.

A défaut de devenir un EM à part entière, la Turquie devra « se contenter » d'une union douanière¹¹⁵, qui sera une alternative au fait ne pas pouvoir intégrer l'Union européenne. Après avoir posé sa candidature en 1959 et à nouveau en 1987, l'intégration de la Turquie tardera pour des motifs économiques (trop en retard économiquement parlant), politiques (relations avec la Grèce et conflit avec Chypre) et démocratiques (le respect des Droits de l'Homme et la non-discrimination des minorités présentes sur son territoire).

C'est seulement au Conseil européen d'Helsinki, en 1999, que la Turquie a obtenu le statut de « pays candidat » avec certains avantages financiers mais également des

¹¹¹ PIRIM, Ceren Zeynep, *op. cit.*, p. 148.

¹¹² GUILD, Elspeth, *op. cit.*, 2001.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ Accord d'Association entre la CEE et la Turquie, 64/733/CEE, 1964.

¹¹⁵ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, 2001.

obligations, notamment sur le respect des « critères de Copenhague » qui représentent les conditions d'accès pour un pays candidat à l'Union¹¹⁶.

Ils ont été créés en 1993 par le Conseil européen de Copenhague, en résumé ils exigent : un état de droit, une économie de marché viable, assumer les obligations en tant qu'EM et avoir la capacité d'intégrer les nouveaux membres tout en encourageant l'élan d'intégration européenne ainsi que l'acquis communautaire. Ces critères pour la Turquie, incluent les conditions suivantes, par exemple : le respect des Droits de l'Homme et l'acceptation de la décision de la Cour de Justice de l'Union par rapport aux territoires turcs et grecs.

Malgré toutes les dispositions mises en place, la Turquie n'est toujours pas membre de l'Union européenne.

C'est donc d'une union douanière (« c'est une zone qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers »)¹¹⁷ qu'on parle aujourd'hui. Cette définition sera légèrement revisitée dans l'Accord d'association d'Ankara¹¹⁸ dans le sens qu'elle sera plus large car elle fait mention des restrictions quantitatives (interdiction) et d'autres termes qui élargissent la définition de l'union douanière.

Avant de passer aux différentes catégories, il est essentiel de tenir compte du fait qu'il y a une diminution considérable de la qualité des droits spécifiques par rapport à l'EEE¹¹⁹. La Convention est donc moins intégrée que l'EEE. Deuxièmement, dans l'interprétation des droits, nous avons fréquemment remarqué qu'il y a une interprétation assez stricte dans les cas concernant les citoyens tandis que concernant les ressortissants d'Etats tiers (comme les Turcs par exemple), l'interprétation est plus large, il y a beaucoup d'exceptions¹²⁰ et l'Union est plus souple dans son interprétation. De plus, à l'époque, il y a plus de 18,5 millions de non-nationaux sur le

¹¹⁶ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, 2001.

¹¹⁷ Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, *op. cit.*, Art. 28.

¹¹⁸ PIRIM, *op. cit.*, p. 255.

¹¹⁹ CARLIER, Jean-Yves & VERWILGHEN, Michel, *op. cit.* 2000.

¹²⁰ BARNARD, Catherine, *op. cit.*, 2016.

territoire de l'Union¹²¹, à la place de les priver de droits sur son territoire, ne serait-ce pas une manœuvre avantageuse pour l'Union de leur garantir certains droits qui faciliteront leur intégration sur son territoire?

Et enfin, dans le processus d'intégration, l'Union n'est pas encore compétente pour octroyer le droit à un ressortissant d'un Etat tiers de résider sur le sol européen, c'est encore une compétence qui est exercé par l'Etat membre. Cette compétence nationale a pour conséquence que les EM soient très réticents quant aux interventions

3.3.1 Les travailleurs

Les travailleurs turcs sont aujourd'hui les travailleurs les plus privilégiés¹²² parmi – si on compare leurs droits en matière de séjour, d'accès à l'emploi ou de regroupement familial¹²³ – les travailleurs ressortissants d'autres Etats tiers. Au départ, les accords conclus, y compris ceux avec le Portugal et la Grèce par exemple, sont des accords très commerciaux qui incluent peu de dispositions sur les personnes et les travailleurs. La Turquie est le premier pays tiers à conclure un accord sur le travail ¹²⁴ qui est quelque peu novateur en la matière.

Dans le Protocole additionnel¹²⁵ signé le 23 novembre 1970¹²⁶ et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973, deux articles sont intéressants.

Il s'agit premièrement de l'Article 36 qui concerne la libre circulation des travailleurs entre les Etats membres de la communauté et la Turquie¹²⁷. Cet accord marque un progrès assez significatif de la libre circulation des travailleurs des pays tiers alors que nous ne sommes qu'en 1973. Remarquons, cependant, que cette libre circulation s'applique exclusivement aux travailleurs et non aux inactifs.

Le deuxième article qui est important dans le cadre de notre analyse, est l'article 37. Ce dernier met les points sur les « i » concernant la non-discrimination fondée sur la nationalité des travailleurs du pays tiers, la Turquie, et cela sur base du travail et de la

¹²¹ BARNARD, Catherine, *op. cit.*, 2016.

¹²² PIRIM, Ceren Zeynep, *op. cit.*, p. 189.

¹²³ BONNET, Baptiste (dir.), *Turquie et Union européenne, Etats des lieux*, Volume 19, Bruxelles, Editions Bruylant, 2012, p. 200.

¹²⁴ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, 2001.

¹²⁵ Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970, annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur, JOCE L 293, 29 décembre 1972.

¹²⁶ BONNET, Baptiste (dir.), *op. cit.*, p. 200.

¹²⁷ Accord d'Association entre la CEE et la Turquie, *op. cit.*, 1964.

rémunération. Cet article précise le concept de non-discrimination sur les lieux de travail pour les travailleurs provenant des Etats Tiers avec qui un accord du type convention a été signé. La non-discrimination est interprétée au sens large : elle concerne aussi bien l'emploi, le travail, le regroupement familial que les droits accessoires. Cependant, ce concept ne s'applique qu'aux travailleurs ressortissants d'un Etat tiers qui a été accepté par l'Etat d'accueil. Si le travailleur est en situation irrégulière, il pourra être discriminé car il ne possède pas de permis de séjour, ni de permis de travail.

Deuxième parenthèse par rapport à ce concept de non-discrimination qui met en avance la participation indirecte de la CJUE dans ces accords qui invoquent la non-discrimination sur le lieu de travail, c'est que la Cour interprète ce principe au sens qu'elle l'interprète dans son propre Traité.

Il faut noter qu'en contraste avec une jurisprudence très évolutionniste, le droit reste assez figé¹²⁸, la dernière évolution date de 1970 avec le Protocole additionnel ajouté à l'Accord d'Ankara. Depuis lors rien n'a évolué dans le domaine de la libre-circulation des travailleurs.

Une autre difficulté est la politique des visas, même si les travailleurs turcs ne sont selon l'avocat général Darmon¹²⁹ « pas assimilables à des ressortissants communautaires ... mais les travailleurs turcs ne sont pas non plus dans la situation des ressortissants des autres Etats tiers ». Les ressortissants, même s'ils disposent d'un statut privilégié¹³⁰, restent soumis à l'exigence du visa quand ils rentrent sur le territoire de l'Union. C'est un point très sensible dans les relations entre l'Union et la Turquie¹³¹.

Un dernier point faible : l'Union a par ailleurs du retard pour les compétences d'accueil, d'octroi de séjour, des conditions de travail, le droit d'entrée pour le premier emploi, etc. Ces compétences ne sont pas des compétences européennes mais nationales. L'autorisation de venir résider sur le territoire européen revient exclusivement à l'Etat membre d'accueil.

¹²⁸ BONNET, Baptiste (dir.), *op. cit.*, p. 200.

¹²⁹ Dans les conclusions de l'affaires Kus contre Landeshauptstadt Wiesbaden aux points 64 et 65 ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A61991CC0237>, consulté le 6 août 2018.

¹³⁰ BARBOU DES PLACES, La Cour de Justice et l'Accord d'Ankara : Variations jurisprudentielles sur la vocation européenne des travailleurs turcs, Paris, Bruylants, 2012, p. 1.

¹³¹ BONNET, Baptiste (dir.), *op. cit.*, p. 200.

Pour quelles raisons, l'Union ne dispose-t-elle pas (encore) de ce type de compétence ? Car la migration reste un sujet très sensible, vu par certains comme une menace économique, culturelle, voire sociale¹³². Elle peut, selon d'autres, représenter une opportunité pour l'Europe car les ressortissants accueillis amènent des compétences et de la main d'œuvre dans des domaines où il manque des travailleurs qualifiés et motivés. Il y a une tension entre les opportunités et les menaces¹³³ que représente la migration des travailleurs turcs, par exemple, raison pour laquelle cette politique reste une matière sensible sur laquelle les Etats membres veulent garder le contrôle. En conclusion, donc, ce sont les Etats membres de l'Union qui sont compétents en matière d'attribution ou non du droit d'entrée à un travailleur. L'Etat d'accueil a le dernier mot en matière d'octroi d'un permis de séjour pour les travailleurs migrants.

Les travailleurs turcs peuvent également jouir de droits dérivés via une entreprise par exemple¹³⁴. L'entreprise est de la nationalité d'un Etat membre et les droits reviennent à l'employeur, les droits octroyés au travailleur dépendent uniquement de sa relation avec son employeur : tant qu'il travaille pour lui le travailleur jouira de droits dérivés, s'il le quitte, il les perdra.

Les travailleurs turcs en situation régulière bénéficient d'un système d'intégration progressive¹³⁵ mais ils subissent tout de même quelques restrictions qui freinent leur intégration ou leurs possibilités de mouvement. Les administrations nationales sont souvent réticentes à appliquer des dispositions juridiques de l'Accord. Il y a également un manque d'information par rapport à la liberté de prestation de services et des travailleurs détachés.

L'Accord d'Ankara a évolué depuis sa création grâce aux Décisions prises par le Conseil d'Association Turquie – Communauté européenne. Ces Décisions prises depuis 1964 et qui s'étendent jusqu'en 2000, représentent l'évolution de l'Accord dans un certain nombre de domaines, comme le secteur de la pêche ou du commerce. Ces mesures, comme l'Accord ont au final comme but essentiel de mettre la Turquie sur les rails pour qu'elle devienne un pays candidat éligible. C'est d'ailleurs le

¹³² BARNARD, Catherine, *op. cit.*, 2016.

¹³³ *Ibidem*.

¹³⁴ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, 2001.

¹³⁵ CARLIER, Jean-Yves & VERWILGHEN, Michel, *op cit.*, 2000.

premier article d'une des Décisions que nous allons évoquer ci-dessous : "The measures for the revitalisation and development of the Association between the Community and Turkey", Décision No 1/80. De plus lorsqu'une offre d'emploi ne peut être satisfaite par la main d'œuvre de la Communauté les Etats membres s'efforceront de faire appel prioritairement aux travailleurs turcs (Art 8, §1). Cette décision devient assez avantageuse pour les travailleurs turcs, surtout qu'ils bénéficient de la non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail et leur rémunération (Art 10 §1).

Les trois Décisions qui nous intéressent le plus sont les suivantes :

Premièrement, la Décision No 2/76 sur l'implémentation de l'Article 12 de l'Accord d'Ankara qui porte sur la protection du travail et le droit de résidence pour les travailleurs turcs sur le territoire de l'Union et inversement. Elle a été approfondie et explicitée par la Décision (1/80), c'est la deuxième Décision qui nous intéresse, elle date du 19 septembre 1980 et porte sur la relance et le développement de l'association¹³⁶. Pour trouver des solutions aux problèmes, elle doit « prendre en compte la particularité des liens d'association qui unissent la Communauté et la Turquie¹³⁷ ». La Décision 1/80 va en partie se concentrer sur l'amélioration du traitement accordé aux travailleurs et aux membres de leurs familles. Elle portera également sur la sécurité sociale et les échanges entre jeunes travailleurs.

C'est dans ce cadre que nous allons plus facilement pouvoir différencier la Convention avec la Turquie des Conventions signées avec les pays du Maghreb.

La troisième et dernière Décision No 3/80 datant du 19 septembre 1980 porte sur la sécurité sociale¹³⁸.

Contrairement à la Convention avec les pays du Maghreb où le travailleur ne peut résider que dans le pays qui l'a accueilli, l'Accord d'Ankara s'en distingue par des règles qui vont être élaborées dans la Décision 2/76 et ensuite retravaillées dans la Décision 1/80. Nous nous concentrerons ultérieurement sur les conditions des travailleurs ressortissant des pays du Maghreb.

Dans la Section 1 sur les questions relatives à l'emploi et la libre circulation des travailleurs, l'article 6 est primordial : il explique les modalités de renouvellement du permis de travail en fonction du temps d'embauche du travailleur turc. Après que le

¹³⁶ Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, 1980.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ BONNET, Baptiste (dir.), *op. cit.*, p. 201.

travailleur se soit enregistré en tant que travailleur dans un Etat membre et qu'il réside légalement dans le pays d'accueil, le travailleur :

- A le droit, dans cet Etat membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi;
- A le droit, dans cet Etat membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet Etat membre ;
- Bénéficie, dans cet Etat membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix¹³⁹.

Grâce à ces Décisions, nous pouvons maintenant observer une différence majeure entre la Convention signée avec la Turquie et celles conclues avec les pays du Maghreb, car ces derniers ne disposent pas de ces Décisions qui permettent aux travailleurs de renouveler leur permis de travail.

Sans trop s'attarder sur le sujet, il y a également des dispositions concernant les membres de la famille du travailleur que nous expliciterons au point suivant.

3.3.2 Les inactifs

A côté de ce chapitre sur la libre circulation des travailleurs, le point sur les inactifs, c'est-à-dire les citoyens semble quelque peu dérisoire. Il n'y a pas de disposition sur la libre-circulation des personnes dans l'Accord d'Ankara.

Les seuls droits dont les citoyens et familles peuvent jouir sont des droits indirects, dérivés qui proviennent des droits octroyés aux travailleurs. Les citoyens et leurs familles peuvent déjouer le système assez restrictif des Etats Membres. Imaginons le cas suivant où le ressortissant national n'a jamais exercé sa libre circulation, il ne peut donc pas revendiquer de droits pour son conjoint/compagnon et ses enfants ressortissants d'un Etat Tiers. Pour défier la loi nationale assez restrictive, il lui faut exercer sa libre circulation une fois pour pouvoir revenir dans son pays d'origine avec les membres de sa famille¹⁴⁰.

¹³⁹ Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, 1980.

¹⁴⁰ GUILD, Elspeth, *op cit.*, 2001.

Les dispositions relatives aux non-actifs et à leurs familles s'appliquent uniquement s'ils sont reliés d'une façon ou d'une autre à un travailleur turc qui dispose d'un permis de travail dans un Etat membre.

Celles-ci figurent dans la première Décision 2/76 retravaillée dans la Décision 1/80. En effet, à l'Article 7 de la Décision 1/80, il est clairement cité « qu'un membre de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre, qui a été autorisé à le rejoindre peut répondre à toute offre d'emploi lorsqu'ils y résident régulièrement depuis trois ans au moins et bénéficie du libre accès à toute activité salariée de son choix lorsqu'ils y résident régulièrement depuis cinq ans au moins.

De plus, les enfant des travailleurs turcs ayant suivi une formation professionnelle dans le pays d'accueil pourront, indépendamment de leur durée de résidence dans cet Etat membre, à condition qu'un des parents ait légalement exercé un emploi dans l'Etat membre intéressé depuis trois ans au moins, répondre dans ledit Etat membre à toute offre d'emploi¹⁴¹ ».

Comme dans les Conventions avec les Etats du Maghreb, à moins d'être lié (mariage, enfants, parents) à un travailleur le citoyen non-actif ne dispose d'aucun droit qui lui soit propre.

Bien que les Accords aussi bien turc que du Maghreb n'avancent pas à grands pas pour œuvrer à une libre-circulation plus complète, l'Union elle, a décidé de mettre en place un mécanisme pour l'intégration des ressortissants. Expliqué dans le chapitre sur le TFUE, il nous semble essentiel de rappeler que les ressortissants de longue durée auront la possibilité de voyager dans un autre Etat que l'Etat qui les a accueillis en premier lieu. Cette autorisation est évidemment accompagnée de conditions qui doivent être remplies au préalable.

¹⁴¹ Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, 1980.

3.4 Les Conventions avec les Etats du Maghreb

Depuis presque une soixantaine d'années, l'Union et certains pays du Bassin méditerranéen entretiennent des relations¹⁴². Celles-ci étaient d'abord des relations économiques évidemment.

C'est un accord commercial conclu en 1969 qui liera pour la première fois l'Union au Maroc, à l'Algérie et à la Tunisie. Ces accords furent nommés : Accord commerciaux préférentiels¹⁴³. Pour quelles raisons l'Union entama-t-elle des relations avec ces pays ? C'est pour des raisons purement économiques car à l'époque il y avait de nombreuses tensions pétrolières¹⁴⁴ dans cette région.

L'accord avec le Maroc est un accord purement commercial qui ne contient aucune clause concernant les travailleurs, ni les personnes, ni les non-actifs¹⁴⁵. Il a été retravaillé et renégocié par deux fois, en 1976 et en 1988. Le Maroc avait fait la demande de réviser l'accord de 1976 car il devenait inefficace en raison de l'élargissement de l'Union, le futur accord devait pouvoir en tenir compte. Chaque pays signe individuellement¹⁴⁶ son Accord avec l'Union, c'est pour cela qu'en 1976 la Tunisie signe de son côté son propre accord de coopération. De plus en 1987 la candidature du Maroc au poste de pays candidat à l'Union a été refusée principalement pour des motifs géographiques car le Maroc ne fait géographiquement pas partie de l'Europe.

Avant de commencer à décrire ces Accords, il nous semble important de rappeler que les Accords conclus entre l'Union et les pays du Bassin méditerranéen ont en partie été lancés grâce au Processus de Barcelone qui s'est soldé par la Déclaration de Barcelone les 27-28 novembre 1995¹⁴⁷.

Dans le Processus de Barcelone, les références aux travailleurs et aux personnes sont absentes. Les différents volets sont : un volet politique-sécuritaire, un volet économique et le dernier est un volet social, culturel et humain¹⁴⁸. Le Processus de Barcelone prévoit également « la conclusion d'accords en bonne et due forme avec

¹⁴² ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, *Documents de séance, session ordinaire*, Conseil de l'Europe, 2007, Volume VI.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, p. 95.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ HENRY, Jean-Robert (et al.), *Politique méditerranéennes : entre logique étatiques et espace civil*, Paris, Karthala – Iremam, 2000, p. 222.

¹⁴⁸ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Déclaration de Barcelone*, Barcelone, 1995.

chacun des pays concernés, ce qui donne une caractère bilatéral à leur relation avec l'Union¹⁴⁹ ». Souvent les accords prévus ont dû être retardés car la situation politique¹⁵⁰ et plus que précaire¹⁵¹ dans les pays du Bassin méditerranéen était trop instable, ce qui freina régulièrement les négociations entre les parties. La Déclaration de Barcelone n'a pas de force obligatoire¹⁵², ses principes sont donc essentiellement un guide dans but de rapprocher les points de vue pour ainsi avoir la possibilité de créer des accords qui auraient du sens.

En 1995 ce n'est pas le Maroc mais la Tunisie qui parvient à signer le premier accord d'association avec l'Union¹⁵³. L'Accord entrera en vigueur le 26 janvier 1998 sur décision conjointe du Conseil et de la Commission¹⁵⁴ avec la Tunisie. Le Maroc signera son accord d'association en 1996, entré en vigueur en 2000¹⁵⁵. Il permettra d'élargir l'accord aux dimensions politiques et sécuritaires et facilitera le dialogue politique pour instaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans le Bassin méditerranéen¹⁵⁶. L'Algérie n'était pas encore indépendante quand le Maroc et la Tunisie ont commencé les négociations avec l'Union¹⁵⁷.

En résumé, le Maroc signe en 1969 un accord commercial pour une durée de 5 ans¹⁵⁸, en 1976 un accord de coopération qui, en plus du volet commercial¹⁵⁹, contenait également un volet économique, technique et financier¹⁶⁰. Et enfin en 1998 (mise en œuvre 2000), le Maroc signe un Accord d'association. Nous observons l'évolution des termes utilisés pour définir ces accords : nous passons d'un « simple » accord commercial à un accord de coopération qui sous-entend un lien plus fort entre les

¹⁴⁹ BERRAMDANE, Abdelkhaleq (dir.), *Le partenariat euro-méditerranéen : à l'heure de l'élargissement de l'Union européenne*, Paris, Editions Karthala, p. 7.

¹⁵⁰ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, p. 95.

¹⁵¹ STRUYE DE SWIELANDE, Tanguy, *La Chine et les grandes puissances en Afrique : une approche géostratégique et géoéconomique*, Louvain-la-Neuve, UCL Presses Universitaires de Louvain, 2010, p. 242.

¹⁵² BERRAMDANE, Abdelkhaleq (dir.), *op. cit.*, p. 7.

¹⁵³ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, p. 111.

¹⁵⁴ EUROPA, Eur-Lex, Site internet d'EUROPA <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:31998D0238>, consulté le 31 juillet 2018.

¹⁵⁵ SENAT, Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur la politique méditerranéenne de l'Union européen après le printemps arabe : le cas du Maroc et de la Tunisie, France, 2013, n°100.

¹⁵⁶ EUROPA, Union européenne action extérieure, site internet d'EUROPA, https://eas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/700/le-maroc-et-lue_fr, consulté le 31 juillet 2018.

¹⁵⁷ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, p. 111.

¹⁵⁸ JAIDI, Larabi, MARTIN, Ivan, *op. cit.*, p. 15.

¹⁵⁹ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, 2001.

¹⁶⁰ JAIDI, Larabi, MARTIN, Ivan, *op. cit.*, p. 15.

deux parties et, enfin, à un accord d'association. Cela montre que les parties ont voulu œuvrer au resserrement des liens entre l'Union et les pays du Bassin méditerranéen¹⁶¹. Ces accords conclus sont des accords avec une « forme individualisée¹⁶² », c'est-à-dire que les accords seront conclus par pays.

Bien qu'on parle de ces Accords comme des Conventions avec les pays du Maghreb, ce sont en réalité des textes bilatéraux conclus séparément entre l'Union et le pays en question. Ils restent tout de même des accords qui se ressemblent énormément¹⁶³. L'Accord avec le Maroc sera notre point de référence, cependant nous épinglerons certains éléments clés des autres Accords conclus avec la Tunisie et l'Algérie.

Contrairement à la Turquie, les accords signés avec les Pays du Maghreb, aussi bien avec le Maroc, la Tunisie ou l'Algérie, ne l'ont jamais été dans le but d'une future adhésion à l'UE, même si certains ont été tentés d'y rentrer¹⁶⁴.

Ce sont par conséquent, des accords moins intégrés que l'Accord signé entre la Turquie et l'Union ou l'EEE. Les règles définies dans les accords de l'EEE sont largement plus développées et travaillées que celles dans l'Accord avec la Turquie où on remarque une diminution dans la qualité des droits spécifiques. Avec le Maghreb les règles manquent encore plus de substance que celles de l'Accord turc¹⁶⁵.

Qu'en est-il du marché du travail pour les ressortissants des Etats tiers qui viennent en Europe ? Il y a deux catégories¹⁶⁶ que nous avons déjà rencontrées: soit vous êtes un membre de la famille d'un ressortissant communautaire et grâce à son statut et sa libre circulation de citoyen européen, vous pouvez bénéficier indirectement de certains droits comme nous l'avons dans le cas de la Turquie ci-dessus. C'est ce qui ressort du Règlement (CEE) n° 1612/68¹⁶⁷ du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et plus spécifiquement de l'Article 11 qui en résumé donne le droit aux membres de la famille (conjoint et enfants mineurs) d'accéder à toute activité salariée même s'ils

¹⁶¹ BERRAMDANE, Abdelkhaleq (dir.), *op. cit.*, p. 7.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ GUILD, Elspeth, *op. cit.*, 2001.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 95.

¹⁶⁵ CARLIER, Jean-Yves & VERWILGHEN, Michel, *op. cit.*, 2000.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 213.

¹⁶⁷ *Ibid.* p. 19.

n'ont pas la nationalité de l'Etat membre sur lequel le citoyens européen exerce¹⁶⁸. Ce Règlement sera modifié par la mise en place de la Directive 2004/38¹⁶⁹.

La Directive 68/360/CEE va dans la même direction car elle vise à supprimer des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté¹⁷⁰.

Soit vous êtes une personne couverte par un accord d'association ou un Traité conclu entre votre pays et la Communauté européenne¹⁷¹. C'est le cas de la Turquie, de l'EEE et des pays du Maghreb. Notre point est que, même si l'Accord signé est faible dans sa substance, vous allez tout de même être « privilégié » par rapport à une personne ressortissante d'un Etat tiers qui n'a pas conclu d'accord avec la Communauté.

3.4.1 Les travailleurs

Dans le premier accord, la Tunisie et le Maroc ne parviennent pas à faire référence à l'emploi alors que c'était pourtant un objectif¹⁷². La première mention du travail et de l'emploi est faite en 1976 lors des nouveaux accords qui, cette fois, incluent l'Algérie.

Ceux-ci incluent des clauses prévoyant des mesures relatives au traitement équitable de leurs travailleurs sur le territoire des Etats membres concernant les conditions de travail et la sécurité sociale¹⁷³.

Tout comme pour la Turquie, la non-discrimination est interprétée au sens large : elle concerne aussi bien l'emploi, le travail, le regroupement familial que les droits accessoires. L'article 64 de l'Accord d'Association avec le Maroc affirme l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité¹⁷⁴, notamment.

Quand nous comparons les Accords entre les différents pays du Bassin, nous remarquons que les articles concernant les travailleurs sont identiques. Dans le texte de l'Accord avec la Tunisie, c'est à l'Article 67 que la non-discrimination est établie. Les deux paragraphes qui suivent sont exactement les mêmes que dans l'Accord avec le Maroc (Article 64) et la Tunisie (Article 64). Même si les Accords ont été conclus

¹⁶⁸ CONSEIL, Règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Bruxelles, 1968, N° 1612/68.

¹⁶⁹ Directive 2004/38, *op. cit.*, 2004.

¹⁷⁰ EUROPA, Droits et publications de l'UE, <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/c1621eee-60b3-4326-8220-851ed5e27798/language-fr>, consulté le 31 juillet 2018.

¹⁷¹ CARLIER, Jean-Yves & VERWILGHEN, Michel, *op. cit.*, p. 213.

¹⁷² GUILD, Elspeth, *op. cit.*, p. 111.

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ Accord Euro-méditerranéen entre les Communautés Européennes et le Maroc, 1996.

et signés individuellement entre l'Union et chacun des pays, ils se ressemblent énormément.

De même que dans le cas de la Turquie, c'est au niveau national que tout se décide : le droit d'entrée pour un premier emploi reste une compétence exclusivement réservée à l'Etat membre, l'Etat d'accueil.

Comme expliqué ci-dessus, la politique d'immigration à l'égard des ressortissants des pays tiers reste une question sensible et compliquée. D'une part, la venue des travailleurs du Maghreb peut être une grande opportunité pour les emplois vacants et ces travailleurs ressortissants des Etats tiers peuvent amener du savoir et des compétences en Europe. D'un autre côté, il y a cette crainte de mettre en péril l'équilibre (déjà fragile) social, culturel, politique et sécuritaire. C'est notamment pour ces raisons que le Royaume-Uni a décidé de fermer ses portes, l'aspect sécuritaire a sans doute pris le dessus suite aux dernières années marquées par des frappes terroristes sur le sol européen¹⁷⁵.

Aussi bien dans l'Accord avec le Maroc, l'Algérie que la Tunisie, les travailleurs ont droit à la sécurité sociale (Article 68 dans l'Accord avec l'Algérie, Article 65 dans l'Accord avec le Maroc et la Tunisie) et à une absence de discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les licenciements, les conditions de travail et de la rémunération¹⁷⁶.

Nous verrons que les citoyens eux, ne bénéficient pas de l'effet direct mais seulement de droits indirects, dérivés comme expliqué dans le chapitre sur la Convention avec la Turquie.

Ils peuvent également bénéficier de la Directive 2003/109/CE de longue durée et ils restent soumis à des conditions assez strictes : il faut pouvoir prouver qu'ils disposent des ressources économiques stables et régulières pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille¹⁷⁷, ils doivent également vivre dans leur Etat d'accueil depuis 5 ans de façon ininterrompue.

Il existe une différence capitale, qui pourrait faire bouger les négociations du Brexit: c'est le principe de mobilité des travailleurs dans l'Etat d'accueil. En quoi cela inquiéterait-il le gouvernement anglais ? Pour rappel le droit d'entrée pour le premier

¹⁷⁵ BARNARD, Catherine, *op. cit.*, 2016.

¹⁷⁶ Accord Euro-méditerranéen entre les Communautés Européennes et le Maroc, 1996.

¹⁷⁷ EUR-LEX, Site internet d'EUROPA, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A123034>, consulté le 1 août 2018.

emploi ne peut être octroyé que par l'Etat dans lequel le ressortissant d'un Etat tiers veut venir travailler, l'Etat d'accueil. L'Union n'est pas compétente dans ce domaine. Les conditions de travail ainsi que les permis de séjour sont définis et octroyés au travailleur et aux membres de sa famille par l'Etat d'accueil, c'est une compétence interne, nationale et non supranationale comme le rappellent régulièrement les Etats membres.

Les Protocoles additionnels ajoutés à la Convention signée entre la Turquie et l'Union européenne, donnent un avantage considérable aux travailleurs turcs sur ceux du Bassin méditerranéen.

Comme expliqué ci-dessus, ils offrent une perspective d'avenir aux travailleurs turcs car ils ont plus de liberté dans le choix de leur emploi. De plus, avec le temps, ils auront également la possibilité (sous certaines conditions) de se déplacer dans un autre Etat membre que celui où ils ont été accueillis. Aucune mesure de ce type n'existe pour les travailleurs du Bassin méditerranéen, ce qui les bloque avec leur famille dans leur pays d'accueil.

Pour revenir à la question de départ : en quoi le principe de mobilité inquiéterait-il le gouvernement anglais ? Si pendant les négociations, les Britanniques se montrent intransigeants sur certaines revendications des Européens, on pense notamment à la liberté de circulation des citoyens européens au Royaume-Uni, les négociateurs européens pourraient eux aussi se montrer intransigeants sur la future relation avec le Royaume-Uni. Le scénario catastrophique serait un modèle du type Maghreb car les travailleurs britanniques se retrouveraient alors coincés dans le pays qui les aura accueillis et ne disposeraient d'aucune liberté de circulation dans les autres pays de l'Union. Relativisons, cependant. L'Union pourrait envisager ce scénario mais il ne serait pas à l'avantage de ses propres travailleurs et citoyens. Rien ne prédit, à ce stade, que les négociations iront dans ce sens et encore moins que l'Union opte pour un scénario qui soit désavantageux aussi bien pour les travailleurs britanniques que pour ses propres travailleurs et citoyens.

3.4.2 Les inactifs

Parler des citoyens et de leurs familles dans cet accord semble quelque peu dérisoire car il n'y a presque (aucune) prescription à leur égard. Le seul article qui les

mentionne mais qui ne leur octroie pas de droit, ou pas directement est l'Article 65 dans l'Accord d'Association avec le Maroc. Dans les dispositions relatives aux travailleurs, à l'Article 65, on mentionne brièvement les membres de la famille du travailleur de nationalité marocaine qui travaille sur le sol européen en toute régularité. En effet, les membres de sa famille peuvent bénéficier de la non-discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de la sécurité sociale¹⁷⁸. Dans l'Article 65 au paragraphe 2, on mentionne la famille car, grâce au travailleur marocain, elle peut bénéficier des soins de santé¹⁷⁹ par exemple. Il n'y pas de disposition à propos d'un citoyen non relié à un travailleur ressortissant de cet Etat tiers. La seule possibilité de jouir de certains droits, c'est donc via le lien avec un travailleur, le lien économique reste prédominant dans cet accord.

Pour le reste, les dispositions sont les mêmes dans les Accords conclus entre l'Union et la Tunisie ainsi que l'Algérie. Ils sont tous les trois au même point en ce qui concerne la libre-circulation des travailleurs et des citoyens.

¹⁷⁸ Accord Euro-méditerranéen entre les Communautés Européennes et le Maroc, 1996.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

3.5 Le modèle suisse

La relation entre l'Union et la Suisse peut être qualifiée d'assez particulière, elle est en sérieux contraste avec les relations habituelles de l'Union¹⁸⁰. Cela vient avant tout de l'identité nationale suisse qui est omniprésente dans les relations que ce pays entretient avec l'extérieur. Son identité nationale est caractérisée par une neutralité, la démocratie directe et le fédéralisme¹⁸¹. La participation directe des citoyens pèse considérablement dans les décisions prises par le gouvernement fédéral. Il y a en effet une très forte implication de la population¹⁸². Certaines décisions doivent passer par les instances fédérales et ensuite par un vote de la population. Parfois même les entités fédérées sont aussi impliquées dans le processus décisionnel. Par exemple, la Suisse est membre de l'AELE et en 1992, lorsque l'Espace économique fût créé, la candidature de la Suisse fût soumise à un referendum : le 6 décembre 1992 la population refusa à 50,2% des voix avec un taux de participation élevé à 80%¹⁸³.

Cette décision peut sembler paradoxale¹⁸⁴ étant donné les liens géographiques, financiers et autres qui unissent la Suisse à l'Union. Les raisons avancées pour l'expliquer sont que les Suisses veulent préserver leur identité nationale et qu'ils pensent que leur neutralité, fédéralisme et démocratie directe ne sont pas compatibles avec le système de l'Union. Elle semble encore plus paradoxale au vu de l'interdépendance économique¹⁸⁵ de la Suisse et des pays membres de l'EEE. Malgré ça, tous ces éléments n'ont pas mené la Suisse à faire un pas de plus vers l'intégration européenne. Mais elle va vouloir entamer des négociations sectorielles pour que ses entreprises ne soient pas désavantagées sur le marché européen¹⁸⁶.

La Suisse a toujours été la bienvenue au sein de l'Union, le fait qu'elle n'en soit pas membre est uniquement dû à son refus unilatéral alors que ses qualités en termes démocratiques, de développement économiques et de normes en commun¹⁸⁷ en font

¹⁸⁰ RAPOPORT, Cécile, *Les partenariats entre l'Union européenne et les Etats tiers européens – Etude de la contribution de l'Union européenne à la structure juridique de l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 191.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Ibid.*, p. 810.

¹⁸³ La Radio télévision suisse, <https://www.rts.ch/info/suisse/9148365-il-y-a-25-ans-le-dimanche-noir-du-vote-sur-l-eee-bouleversait-la-suisse.html>, consulté le 3 août 2018.

¹⁸⁴ ELISSALDE, Bernanrd (dir.), *Géopolitique de l'Europe – Classes préparatoires commerciales*, 2^{ème} Edition, Paris, Nathan, 2009, p. 131.

¹⁸⁵ RAPOPORT, *op. cit.*, p. 191.

¹⁸⁶ DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, DFAE, *Les accords bilatéraux Suisse-Union européenne*, Confédération suisse, Editions 2017, p. 6.

¹⁸⁷ RAPOPORT, Cécile, *op. cit.*, p. 51.

une candidate idéale au poste de nouveau pays membre. Après une analyse des accords, la CJUE refuse de qualifier ces accords comme étant d'intégration car ils n'ont pas comme point de mire de s'intégrer d'avantage dans l'Union.

Après le rejet de la population d'adhérer à l'EEE, le gouvernement va davantage privilégier les relations bilatérales, des paquets d'accords¹⁸⁸. Les accords parachevés sont mixtes avec des compétences partagées entre l'Union et ses Etats membres. Des accords par matière vont être conclus, le Royaume-Uni rêverait d'adopter le modèle suisse en concluant des accords sectoriels tout en excluant un accord sur les personnes.

La Suisse va établir une « multitude de relations conventionnelles toujours plus étroites et indispensables vu sa position enclavée dans l'Union¹⁸⁹ ». On peut parfois qualifier la politique de la Suisse à l'égard de l'Union comme 'à la carte' où elle mène une politique selon ses propres intérêts. Cependant l'Union a défini deux principes qui empêchent la Suisse de conclure des accords selon son propre gré, on retrouve ces principes dans les Accords bilatéraux I. Premièrement, il y a le « principe de parallélisme¹⁹⁰ » où l'Union exige, dans la première salve de négociations, que les 7 accords soient négociés parallèlement et qu'ils entrent en vigueur conjointement¹⁹¹.

La deuxième clause est celle de « la guillotine¹⁹² » qui l'oblige à accepter tous les accords, ils sont liés les uns aux autres¹⁹³. La Suisse n'a donc pas réellement une relation à la carte avec l'Union.

Tous les accords conclus entre l'Union et la Suisse sont égaux, non-hiérarchisés¹⁹⁴, il n'y pas réellement un noyau autour duquel sont conclus d'autres accords. Enfin, les accords peuvent aussi bien reposer sur le pilier communautaire qu'intergouvernemental¹⁹⁵.

¹⁸⁸ DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, DFAE, *op. cit.*, p. 6.

¹⁸⁹ RAPOPORT, Cécile, *op. cit.*, p. 52.

¹⁹⁰ SCHWOK, René, *Suisse-Union européenne, l'adhésion impossible ?*, 2^{ème} Edition, Lausanne, Le savoir suisse, 2010, p. 27.

¹⁹¹ DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, DFAE, *La Suisse et l'Union européenne*, p.26.

¹⁹² SCHWOK, René, *op. cit.*, p. 27.

¹⁹³ WAGSCHAL, Uwe (et al.), *Cavalier Seul, la Suisse 10 ans après le non à l'EEE*, Zurich, Labor and Fides, p. 2.

¹⁹⁴ SCHWOK, René, *op. cit.*, p. 52.

¹⁹⁵ RAPOPORT, Cécile, *op. cit.*, p. 52.

Avant les Accords bilatéraux, des accords bilatéraux purement commerciaux vont être mis en place en 1972 (Libre-échange des produits industriels), 1989 (Assurances) et en 1990 (Facilitation et sécurité douanières)¹⁹⁶.

Deux vagues d'accords qu'on appellera les Accords Bilatéraux I & II sont mis en œuvre le 1^{er} juin 2002 et 26 octobre 2004. Le premier accord bilatéral contient sept secteurs dans lesquels l'Union et la Suisse vont travailler. C'est dans cet accord qu'apparaîtront, pour la première fois, des éléments sur la libre circulation des personnes. Les sept secteurs sont les suivants : le transport aérien, l'ouverture des marchés publics, la participation aux programmes de recherche communautaire, l'agriculture, l'abolition d'obstacles techniques au commerce, le transport terrestre et la libre circulation des personnes qui comprend¹⁹⁷ : l'établissement et l'emploi sous certaines réserves (contrat de travail, assurance maladie, moyens financiers en suffisance, etc.). L'Accord bilatéral fut en faveur des deux parties car, grâce à cet accord, l'accès réciproque aux marchés du travail, des marchandises et des services¹⁹⁸ était meilleur. Les Accords bilatéraux I étaient liés juridiquement entre eux.

L'ALCP (Accord sur la libre circulation des personnes) a été finalisé le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Il accorde, selon l'Article premier, aux ressortissants européens et suisses un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité salariée, d'établissement¹⁹⁹. Outre cela, il prévoit, à l'Article 2, l'absence de discrimination sur base de la nationalité.

Les Accords bilatéraux II vont étendre la collaboration avec l'UE aux domaines politiques suivants et compléter les sept accords déjà finalisés avec 8 nouveaux accords dans d'autres domaines : Schengen/Dublin, la fiscalité de l'épargne, la lutte contre la fraude, les produits agricoles transformés, l'environnement, la statistique, les médias et l'éducation²⁰⁰. Contrairement aux Accords bilatéraux I, les Accords bilatéraux II ne sont pas liés entre eux et peuvent entrer en vigueur indépendamment les uns des autres. On parlera dans le futur des deux paquets d'accords car ce sont les accords qui ont le plus fait avancer la coopération entre la Suisse et l'Union européenne.

¹⁹⁶ DFAE, Direction des affaires européennes, DAE, *Les principaux accords bilatéraux Suisse-UE*, 2018.

¹⁹⁷ SCHWOK, René, *op. cit.*, p. 52.

¹⁹⁸ DFAE, Direction des affaires européennes, DAE, *op. cit.*, 2018.

¹⁹⁹ Accord sur la libre circulation des personnes, Texte original, 1999, 0.142.112.681.

²⁰⁰ DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, DFAE, *op. cit.*, p. 6.

Ce qui est très particulier dans les accords sur la libre circulation des personnes est qu'ils sont fortement asymétriques. Cette asymétrie est en corrélation avec les entrées asymétriques des nouveaux Etats membres dans l'Union. En effet, elle ne s'applique qu'uniquement pendant la phase transitoire des Etats membres. C'est pour cette raison que la Suisse peut, par exemple, encore imposer des contingents à la Croatie qui est un nouvel Etat membre en phase de transition.

La Suisse a conclu des accords de libre-circulation avec des pays membres de l'Union et l'extension de ces accords envers de nouveaux Etats membres n'est pas automatique. Première asymétrie. Ensuite, le régime suisse a la possibilité d'introduire des contingents qui limitent l'entrée de main d'œuvre sur son territoire. En 2017, le Conseil fédéral a réactivé des contingents pour deux pays membres de l'Union : la Bulgarie et la Roumanie grâce à sa clause de sauvegarde. Elle pourra donc limiter l'entrée au marché suisse (pendant une durée de deux ans) pour les travailleurs roumains et bulgares qui souhaitent acquérir un permis de séjour de type B²⁰¹.

Troisième asymétrie : la Suisse a des préférences nationales. Cela se fait par groupe de pays en fonction de leur date d'entrée dans l'Union ;

- UE-15 et Chypre UE-17 où la préférence nationale et le contrôle préalable des conditions de salaire et de travail ont été d'application jusqu'au 31 mai 2004. Pour ce groupe de pays, il n'y a plus de contingent depuis le 1^{er} juin 2007. Et avec une clause de sauvegarde²⁰² jusqu'au 31 mai 2014. Cela implique que, depuis mi 2014, il y a une libre-circulation des personnes.
- UE-8 (adhésion 2004) où la libre circulation est de mise mais sous certaines restrictions: la préférence nationale et le contrôle préalable des conditions de salaire et de travail ont été d'application jusqu'au 30 avril 2011. Il n'y a plus de contingent depuis le 1^{er} mai 2011. La clause de sauvegarde était applicable jusqu'au 31 mai 2014. Libre-circulation des personnes depuis mi-mai 2014.
- La Bulgarie et Roumanie : les mêmes restrictions étaient applicables jusqu'au 31 mai 2016. Les clauses de sauvegarde sont toujours de mise et valables

²⁰¹ Le Conseil fédéral, Communiqués de l'administration fédérale, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-66673.html>, consulté le 3 août 2018.

²⁰² En cas d'immigration la Suisse peut activer sa clause de sauvegarde qui l'autorise à introduire de façon provisoire des contingents et donc limiter « l'immigration massive ».

- jusqu'au 31 mai 2019. Ce sera seulement en mai 2019 que les Bulgares et Roumains pourront profiter d'une pleine liberté de circulation, sans restriction.
- La Croatie est sous ces restrictions jusqu'au 31 décembre 2023 avec une clause de sauvegarde applicable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne bénéficiera de la pleine libre-circulation sans restriction qu'en janvier 2027.

Imaginons que le Royaume-Uni et l'Union optent pour ce type d'accord, le Royaume-Uni pourrait également imposer des contingents aux pays encore en phase transitoire au moment de sa séparation avec l'Union mais également aux nouveaux futurs Etats membres de l'union qui entreraient après sa désunion.

L'ALCP a mis en place des étapes successives à la libre-circulation des personnes qui sont très asymétriques et qui lui permette de garder un certain contrôle sur les personnes qui rentrent sur son territoire. Toutes ces mesures asymétriques ont été mises en place dans le but de lutter contre les pratiques de dumping social et salarial²⁰³ qui « menaçaient » le marché de l'emploi suisse. Par ces mesures, le modèle suisse reste très atypique pour l'Union et rien ne présage que le Royaume-Uni optera pour ce genre d'alliance car il veut supprimer la libre-circulation des personnes²⁰⁴. Malgré le système très asymétrique et peu élaboré que la Suisse a négocié, la libre-circulation des travailleurs reste la partie prédominante dans les Accords bilatéraux I de 1999.

Une mesure qui pourrait décourager le Royaume-Uni à adopter le modèle suisse est la suivante : dans l'ALCP issu des Accords bilatéraux I, il y a une adaptation du droit suisse au droit de l'Union européenne. A l'article 16 de l'ALCP, dans le but de réaliser les objectifs de l'ALCP, « les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalents à ceux contenus dans les actes juridiques de la Communauté européenne auxquels il est fait référence trouvent application dans leurs relations. » En outre, il y a des notions de droit communautaire dans cet accord, la Suisse tiendra compte de la jurisprudence de la CJUE. Elle tiendra compte de la jurisprudence antérieure aux Accords signés. Cette

²⁰³ BUREAU D'INTEGRATION DFAE/DFE, Accords bilatéraux I Suisse – Union européenne de 1999, Berne, Edition 2, 2005.

²⁰⁴ POTVIN-SOLIS, Laurence, *op. cit.*, 2018.

implication, minime certes, de la CJUE peut refroidir le gouvernement de May car les Britanniques veulent se débarrasser de toute application du droit européen dans leur nouveau modèle.

Cependant, le rôle de médiateur revient aux comités mixtes²⁰⁵, il existe une vingtaine de comités mixtes qui sont composés de représentants de l'Union et de la Suisse qui se réunissent une fois par an²⁰⁶. Celui qui nous intéresse est le comité mixte sur l'Accord du 21.6.1999/26.10.2004 entre la Suisse, la CE et les Etats membres de la CE sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)²⁰⁷.

3.5.1 Les travailleurs

C'est l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP²⁰⁸) qui a « lancé » les premiers jalons en faveur d'une libéralisation de la circulation des personnes européennes et suisses. Cet accord comme expliqué ci-dessus a été conclu le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, après avoir été approuvé par la population suisse à 62,7%. L'ALCP est l'acte fondateur, il fixe les droits dont jouissent les travailleurs. Bien entendu, il faut tenir compte des asymétries citées ci-dessus car le traitement sera différent en fonction de la nationalité de la personne.

Trois protocoles ont été ajoutés à l'ALCP, un en 2005 (extension de l'ALCP aux nouveaux Etats membres de 2004), le Protocole II en 2009 (extension à la Bulgarie et Roumanie) et enfin le Protocole III en 2017 avec l'extension de l'ALCP à la Croatie. Comme mentionné ci-dessus, l'extension n'est pas automatiquement appliquée aux nouveaux Etats membres; la population vote à chaque fois en faveur ou non de l'extension. Les citoyens suisses occupent une place prédominante voire omniprésente dans le système politique. C'est après tout un des critères de l'identité nationale suisse: la démocratie directe²⁰⁹.

²⁰⁵ DEPARTEMENT THEMATIQUE, POLITIQUE ECONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES, *Marché intérieur au-delà des frontières de l'UE : l'EEE et la Suisse*, Parlement européen, 2010, PE 429.993.

²⁰⁶ DIRECTION DES AFFAIRES EUROPEENNES, DAE, *Listes des comités suisses*, Confédération suisse, 2017.

²⁰⁷ DIRECTION DES AFFAIRES EUROPEENNES, DAE, *Listes des comités suisses*, Confédération suisse, 2017.

²⁰⁸ Accord sur la libre circulation des personnes, Texte original, 1999, 0.142.112.681.

²⁰⁹ Définition du site internet de la Confédération suisse : « Elle est l'une des spécificités du système politique suisse : elle permet au peuple de se prononcer sur les décisions du Parlement fédéral ou de

Le premier article de l'ALCP – l'objectif de cet accord est d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes – nous met directement dans l'ambiance du Traité. Les travailleurs peuvent, sous certaines conditions (avoir un contrat de travail valable, exercer une activité en tant qu'indépendant, avoir des moyens financiers en suffisance et une assurance maladie), travailler en Suisse et inversement travailler en Europe. L'ALCP couvre les personnes salariées et indépendantes et les membres de leurs familles.

Concernant le droit de séjour, il est accordé en fonction du statut, selon que la personne est salariée, indépendante, frontalière ou prestataire de services.

Pour les salariés, le droit de séjour dépend du contrat de travail. Dans le cas d'un contrat de travail inférieur à trois mois, le travailleur n'a pas besoin de recourir à un permis de séjour. Il peut « simplement » déclarer en ligne²¹⁰ sa venue dans le cadre d'un contrat de travail. Pour les contrats de travail entre 3 mois et 364 jours, il suffit d'un permis de séjour de « courte durée L ». Pour un contrat de travail d'un an ou plus, une autorisation de séjour B est délivrée. Il faut néanmoins garder en tête les conditions (financières pour la plupart) pour pouvoir obtenir ces autorisations de séjour.

Les indépendants, afin d'obtenir un permis de séjour B, doivent se procurer « une preuve d'activité lucrative indépendante. » Ils doivent être financièrement autonomes au risque de perdre ce permis de séjour.

Les frontaliers doivent effectuer un retour hebdomadaire à leur domicile situé dans la zone frontalière.

Et enfin, les prestataires de services peuvent exercer un maximum de 90 jours par année civile de travail sur le territoire de la partie contractante. Toute intention de prester un service doit être annoncée au préalable. Ces principes sont cités à l'article 5 de l'ALCP.

formuler des propositions de modifications constitutionnelles. Ses instruments sont l'initiative populaire, le référendum facultatif et le référendum obligatoire. »

²¹⁰ Site internet de la Confédération de Suisse, <https://www.eda.admin.ch/countries/belgium/fr/home/visa/entree-ch.html>, consulté le 4 août 2018.

Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est fixé à l'article 4 de l'ALCP et sous réserve des dispositions de l'article 10 qui précise les mesures quantitatives (contingents, etc.) qui s'imposent aux contrats de travail dont la durée s'étend soit entre 4 mois et un an soit au-delà d'une année. Les restrictions ne peuvent s'imposer aux séjours inférieurs à quatre mois.

L'article 2 exige également l'absence de toute discrimination relative aux ressortissants résidant légalement sur le sol européen/suisse sur base de leur nationalité.

L'article 7 nous révèle certains éléments intéressants pour notre analyse: le premier se trouve au paragraphe b) qui permet aux ressortissants des deux parties de se déplacer dans l'Etat d'accueil et d'exercer la profession de leur choix²¹¹. Ce paragraphe nous rappelle la clause ajoutée dans la Convention avec la Turquie qui permet aux travailleurs, après avoir résidé de manière légale et un certain temps dans son Etat d'accueil, d'exercer et de résider dans un autre Etat membre que celui qui l'a accueilli. Dans le cas de la Suisse, comme avec les Etats du Maghreb, la clause n'existe pas et le paragraphe b) souligne clairement que les personnes peuvent exercer et résider librement uniquement dans l'Etat d'accueil.

3.5.2 Les inactifs

L'ALCP, prévoit plusieurs dispositions pour les travailleurs mais est bien pauvre en ce qui concerne les non-actifs, les citoyens. La jouissance, pour les non-actifs, de droits sur le territoire de l'Union est conditionnée à sa qualité de membre de la famille d'un travailleur.

Il y a tout de même des exceptions mais qui sont soumises à des conditions. L'ALCP s'applique également à des personnes n'exerçant pas une activité économique comme l'étudiant (Art. 24 § 4) qui est inscrit dans un établissement et qui dispose de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale dans son pays d'accueil. Les personnes physiques jouissent de l'ALCP alors que les personnes morales (entreprises)²¹² ne bénéficient d'aucune disposition dans cet Accord sur la libre-circulation des personnes.

²¹¹ Accord sur la libre circulation des personnes, Texte original, 1999, 0.142.112.681.

²¹² DEPARTEMENT THEMATIQUE, POLITIQUE ECONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES, *op. cit.*, PE 429.993.

La deuxième exception concerne également l'octroi d'un droit de séjour pour une personne qui n'exerce pas une activité générant un salaire: ce sont les retraités. Ils doivent, tout comme les étudiants, prouver qu'ils ont les moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et qu'ils disposent d'une assurance maladie. Outre cette disposition, la Suisse et la CE à l'époque et l'Union aujourd'hui se sont engagées à trouver une solution à la double taxation des pensions des retraités²¹³.

²¹³ Accord sur la libre circulation des personnes, Texte original, 1999, 0.142.112.681.

4 QUEL MODELE POUR LE BREXIT

Au terme de notre analyse, nous constatons que les citoyens ne sont bien lotis que dans le tout premier modèle étudié, le TFUE. Tous les autres modèles disposent de mesures directes pour les travailleurs et seulement indirectes pour les membres de leurs familles. Dans ce chapitre, nous tenterons de clarifier quel modèle les parties privilégient dans les négociations et pour quelles raisons. Leurs arguments sont-ils rationnels ? C'est également une question à laquelle nous tenterons de répondre. Et enfin, nous concluons en estimant l'impact que la sortie de l'Union et le nouvel accord peuvent avoir sur les différentes catégories des personnes – les travailleurs, citoyens et migrants au Royaume-Uni. Bien que les deux dernières catégories soient peu pertinentes dans les accords, nous préférons garder cette classification la plus englobante possible.

4.1 Une combinaison des modèles

Après avoir explicité tous les modèles et les avoir comparés entre eux, il semble évident que ce sera impossible pour les deux parties de répliquer un accord existant car certains sont trop intégrés, du point de vue anglais, et d'autres trop peu intégrés du point de vue européen. Il faudra donc créer un nouveau modèle inspiré des différents éléments de ceux présentés ci-dessus ou prendre comme base un modèle existant et l'adapter en fonction du résultat des négociations.

D'entrée de jeu, l'Union va préciser son attachement aux droits des travailleurs, voire des citoyens. L'Union dispose de leviers d'action dans les négociations grâce au permis unique, à la directive de longue durée ou encore au vu de la proportion de Britanniques vivant dans l'Europe des 27. Toutefois, l'Union devra respecter les règles établies par l'OMC dont tant elle-même que le R-U sont membres. Le Royaume-Uni, soutenu par un gouvernement qui avait l'air de se décider plutôt pour une relation de type union douanière comme le modèle de la Turquie, a étonné les dirigeants européens quand il a communiqué son Livre Blanc en juillet 2018. Ce document est un gros revers pour l'Union qui elle, envisage une relation du type EEE. Les premiers mots d'introduction de la PM May, clarifient immédiatement les grandes lignes de ce document. Elle commence par rappeler que le référendum a décidé la séparation de l'Union et qu'en tant que PM, c'est son devoir de respecter la

volonté de son peuple et c'est ce qu'elle compte faire en, nous citons, "leaving the Single Market and the Customs Union, ending free movement and the jurisdiction of the European Court of Justice in this country, leaving the Common Agricultural Policy and the Common Fisheries Policy, and ending the days of sending vast sums of money to the EU every year. We will take back control of our money, laws and borders, and begin a new exciting chapter of our nation's history". Et comme dirait le nouveau Secrétaire d'Etat Dominic Raab, ce Livre Blanc expose une relation sur mesure pour la G-B et l'Union.

Ce qui est assez étonnant, c'est que les Européens trouvent ce document trop dur alors que certains ministres britanniques le trouvent trop soft. C'est pour cette raison que David Davis et Boris Johnson ont récemment démissionné²¹⁴.

A la première lecture de ce document officiel, les thèmes qui ressortent sont les suivants : la fin de la libre-circulation des personnes, des services financiers, de la zone de libre-échange des biens et un partenariat solide dans le domaine de la sécurité.

Sur la libre-circulation des personnes, il n'y a pas grand-chose à ajouter sauf que le Royaume-Uni veut reprendre le contrôle de ses frontières, de son économie et de sa législation²¹⁵. Nous avons démontré que le R-U est déjà le principal souverain en matière de contrôle à ses frontières. N'étant pas dans l'Espace Schengen et disposant d'un opt-out en matière d'immigration, l'impact sur sa souveraineté en matière de frontières sera insignifiant.

Deuxièmement, le Livre Blanc inquiète le centre financier qu'est Londres car il prévoit de mettre en place des barrières et met donc fin au passeport européen qui permettait aux banques de prêter des services plus facilement dans un autre Etat membre.

Ensuite l'aspect sécuritaire domine plus ou moins la proposition. En effet, le Royaume-Uni en tant qu'Etat membre bénéficie du SIS par exemple, système dont il ne fera plus partie après sa sortie. Le R-U veut créer de nouveaux accords de sécurité en maintenant une coopération étroite²¹⁶ avec l'Union dans cette matière. La Grande-

²¹⁴ La Libre Belgique, <http://www.lalibre.be/actu/international/brexit-demission-du-ministre-britannique-des-affaires-etrangees-boris-johnson-5b436b9f55324d3f1343eeac>, consulté le 9 août 2018.

²¹⁵ COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, 2018, 18/4704.

²¹⁶ UNITED KINGDOM GOVERNMENT, *op. cit.*, Cm9593.

Bretagne veut maintenir le déploiement de ses capacités opérationnelles avec l'Union²¹⁷ et compte participer aux agences Europol et Eurojust²¹⁸.

Et enfin, le sujet le plus important : la libre circulation des marchandises. Le souhait du R-U serait de mettre en place une zone de libre-échange pour les biens et marchandises. Ce qui est proposé est inédit : cette idée en fait la proposition la moins complète de tous les accords discutés, même le CETA ! Dans ce dernier, les services sont compris, alors que dans le Livre Blanc ils ne sont pas mentionnés, ce qui ne fait pas l'affaire des financiers londoniens. Le gouvernement est et sera dans l'avenir soumis à une forte pression des lobbys financiers britanniques qui poussent le gouvernement pour plus d'intégration des banques.

Un dernier sujet assez sensible est évoqué dans ce document, il s'agit du cas de l'Irlande du Nord et l'Irlande. Nous évoquerons ce problème ci-dessous.

Ce document remet en cause notre hypothèse de départ où nous pensions que la G-B proposerait un accord comprenant au moins certaines dispositions pour les travailleurs, raison pour laquelle nous avons analysé des accords reprenant ce type de clauses.

Enfin, un dernier mot sur la méthode envisagée par le R-U. Il semble favorable à des accords sectoriels (comme la Suisse) pour pouvoir négocier au cas par cas, pour le permis unique des services, par exemple.

Quel est le point de vue des Européens face à ce document ?

Même si les Européens n'en attendaient pas moins, c'est un sérieux coup de tonnerre de la part du gouvernement britannique. Cela, même si les deux parties gardent pour objectif de conclure un accord profond qui reflèterait leur histoire commune et leurs liens étroits²¹⁹.

Les réactions semblent plus au moins unanimes : conclure un accord ne comprenant que les échanges de marchandises n'est pas réalisable²²⁰. En outre, Michel Barnier le négociateur en chef de l'Union pour le Brexit, rappelle, dans son communiqué de

²¹⁷ Ouest France, <https://www.ouest-france.fr/europe/grande-bretagne/brexit/brexit-theresa-may-livre-ce-jeudi-les-details-de-la-position-britannique-5877344>, consulté le 9 août 2018.

²¹⁸ Radio Télévision belge francophone, https://www.rtbfb.be/info/monde/detail_theresa-may-livre-les-details-de-la-relation-post-brexit-voulue-avec-l-ue?id=9970582, consulté le 9 août 2018.

²¹⁹ UNITED KINGDOM GOVERNMENT, *op. cit.*, Cm9593.

²²⁰ Site de l'Echo, <https://www.lecho.be/economie-politique/europe/general/le-livre-blanc-sur-le-brexit-propose-par-theresa-may-convaincra-t-il-l-ue/10030650.html>, consulté le 9 août 2018.

presse du 20 juillet 2018, que les propositions britanniques doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'Union²²¹, au nombre de 3 :

- L'indivisibilité des 4 libertés (déjà compromise)
- L'intégrité du marché intérieur et de l'union douanière et de notre politique commerciale commune
- L'autonomie de décision de l'Union européenne et de ses institutions²²².

L'Union semble tenir au marché intérieur dans son intégralité, raison pour laquelle elle préfère le modèle EEE. Cette position semble assez rationnelle au vu des liens économiques qui unissent les deux parties. Suite au référendum, elle a dû accepter le rejet du modèle TFUE et se concentre aujourd'hui sur un modèle hybride : l'EEE sans la Cour mixte.

Pourquoi le R-U reste-t-il opposé à ce modèle EEE ? Premièrement, par principe, il veut exclure les travailleurs et deuxièmement il ne veut pas de la force contraignante de la Cour mixte. Il ne veut plus d'une forme de Cour qui contraindrait ses propres cours nationales. La position britannique de refuser ce type de deal est quelque peu irrationnelle car l'Union est prête à adopter un modèle hybride sans une Cour mixte. Enfin, il semble que le Traité de Maastricht qui transforma le nom de Communauté européenne en Union européenne fait peur à certaines Etats membres, au premier rang desquels le R-U, qui présumant que ce terme diminue par définition l'identité nationale.

4.2 Les travailleurs

Les Britanniques ont clairement fait comprendre qu'ils n'en veulent pas dans le futur accord, au sens juridique du terme (au sens des ressortissants des Etats parties). Cela exclut donc le modèle de l'EEE et probablement les modèles turc et maghrébin ainsi que le modèle suisse. L'accord qu'ils proposent se rapproche du modèle CETA pour ce qui concerne les personnes physiques car ni le CETA ni le R-U ne prévoient quoique ce soit pour elles.

²²¹ EUROACTIV, <https://www.euractiv.fr/section/royaume-uni-en-europe/news/barnier-gives-tepid-welcome-to-uk-brexit-paper/>, consulté le 9 août 2018.

²²² COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, 2018, 18/4626.

Le modèle CETA semble en effet logique vu le faible degré d'intégration souhaité par le R-U. A partir de l'instant où les Britanniques veulent absolument exclure les travailleurs, autant opter pour ce genre de modèle, en effet.

Bien que le Livre Blanc ne propose rien pour les travailleurs, ce qui est intéressant à étudier c'est l'impact prévisible selon qu'il y ait Brexit ou pas.

L'impact différentiel pour les travailleurs est énorme, de facto cela n'empêchera pas un Belge de postuler au R-U, il aura plus de difficultés certes. L'UE devrait imposer un modèle type Turquie ou Maghreb au moins, car il permet par définition au R-U de refuser l'accès au marché de l'emploi à un Européen mais une fois que l'Européen est accepté par le R-U sur le marché de l'emploi il est pleinement intégré au marché de l'emploi comme dans le modèle turc où après 5 ans il bénéficie de plus d'opportunités d'emploi ou bien il est moins intégré comme dans le modèle maghrébin. Mais ce serait inacceptable pour l'UE, qu'un travailleur européen employé au R-U ait un salaire distinct de celui d'un Britannique. Les Britanniques ne doivent par ailleurs pas oublier le principe de la réciprocité. S'ils n'octroient pas les mêmes droits aux travailleurs continentaux, leurs propres travailleurs ne disposeront pas non plus des mêmes droits sur le territoire européen.

4.3 Les inactifs/citoyens

Ces deux catégories sont par définition exclues vu l'exclusion des travailleurs.

Quel seraient donc les conséquences d'une telle situation sur les citoyens des deux parties ?

Le gouvernement britannique a mené une étude qui montre quel serait l'impact du Brexit en termes économiques. Elle analyse la balance commerciale du R-U par rapport à l'Union, en termes de marchandises et services et détermine également le nombre de personnes physiques qui ont fait usage de la liberté de circulation du R-U vers le continent et inversement. Il y a presque 4 millions de continentaux qui travaillent au R-U et un million de Britanniques qui résident sur le continent. Pour la plupart en Espagne, ce qui permet d'établir l'hypothèse que la plupart des Britanniques résidant sur le territoire européen sont des citoyens, des inactifs. Avec le genre d'accord proposé par le gouvernement britannique, les citoyens ne pourront plus invoquer le Traité sur la non-discrimination. Il y a une proportion de population en mobilité plus importante chez les Britanniques que les continentaux. Paradoxalement, les Britanniques ont plus d'intérêt à faire perdurer la libre-circulation

intra-européenne que les continentaux, tandis que c'est l'inverse qui va se passer. C'est une situation très paradoxale mais il y a bien des paradoxes dans les négociations.

4.4 Les migrants

C'est opportun de maintenir la distinction entre travailleur, inactif et migrant car l'impact peut varier en fonction de ces trois catégories. Pour les inactifs, il est plutôt négatif pour les Britanniques, qu'en est-il des migrants ?

Nous l'avons dit antérieurement, la question des migrants met en lumière le discours politique irrationnel et quelque part mensonger des politiciens qui ont mené la campagne pro-Brexit. L'impact de la sortie du R-U pour les migrants, même sans pouvoir prouver qu'il sera absolument nul, sera extrêmement proche de zéro. Le R-U en tant qu'EM n'est pas concerné par les décisions prises au niveau européen. La politique européenne se limite déjà à deux directives unilatérales, l'impact sera d'autant moins grand quand un Etat membre dispose d'un opt-out. L'impact est donc nul alors que c'est un des enjeux majeurs du Brexit.

4.5 La frontière irlandaise et le cas de Schengen

La question irlandaise est depuis le début un point central dans les négociations. Pour rappel, l'Irlande du Nord avait voté à 55,8% en faveur du « Remain²²³ ».

Petit retour dans l'histoire. Suite à plus d'une trentaine d'années de conflit, l'Accord de Belfast également appelé 'The Good Friday Agreement', met un terme au conflit entre Nord et Sud mais également entre catholiques républicains et protestants nationalistes. L'accord de Belfast a mis en place une division du pouvoir régional²²⁴ entre ces deux parties qui s'opposent. En outre, il empêche toute mise en place d'une frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande²²⁵ qui, avant l'Accord de Dublin, revendiquait ce territoire comme le sien. Cet accord a été conclu grâce à un compromis entre Dublin qui accepte d'abandonner sa quête sur le territoire de

²²³ Le monde, « Brexit », la carte des résultats par circonscription, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/24/brexit-la-carte-des-resultats-par-circonscriptions_4957131_4355770.html, consulté le 9 août 2018.

²²⁴ Le Monde, Le Brexit ébranle vingt années de paix en Irlande, https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/10/le-brexit-ebranle-vingt-annees-de-paix-en-irlande_5283372_3214.html, consulté le 9 août 2018.

²²⁵ Europe 1, Brexit : pourquoi l'Irlande du Nord pose problème, <https://www.lejdd.fr/international/brexit-pourquoi-lirlande-du-nord-pose-probleme-3588005>, consulté le 9 août 2018.

l'Irlande du Nord et Londres qui accepte qu'un vote populaire puisse réunir les deux Irlande. Grâce à l'Accord, il n'y a plus de contrôle, l'ensemble de l'Irlande est considérée comme un ensemble, comme un marché interne, une forme d'espace interne qui intègre les deux modèles en un espace.

Le Brexit remet en cause l'équilibre de paix instauré par l'Accord de Belfast. Premièrement car cela va peut-être raviver la volonté de réunification entre les deux parties (Irlande du Nord et la République d'Irlande) pour éviter de devoir instaurer une frontière entre elles. Deuxièmement, car une des solutions proposée par l'Union serait de laisser l'Irlande du Nord dans l'union douanière ce qui reporterait la frontière dans la mer d'Irlande entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ce qui serait une aubaine pour les républicains qui sont plus proches de la République d'Irlande et un « casus belli²²⁶ » pour les unionistes. Enfin, le Brexit pourrait également raviver les idées d'indépendance de l'Irlande du Nord²²⁷. Le R-U est évidemment contre cette solution car, selon lui, cela remettrait en cause l'intégrité du pays.

Le Brexit n'est bien sûr pas sans conséquence pour l'Irlande du Nord²²⁸, il va entraîner un retour des frontières entre les deux « Irlandes » alors que l'Accord de Belfast l'interdit. La libre-circulation entre les deux est quasiment une condition indispensable pour garantir cet Accord.

Le Brexit va imposer une situation totalement paradoxale car le gouvernement britannique est opposé à la restauration des dites frontières mais il veut également un Brexit dur. Comme le gouvernement veut une sortie de l'union douanière, du marché unique et la politique commerciale commune, cela impose en théorie par définition une frontière en Irlande pour contrôler les biens et les personnes qui la traverse car il y a un échange qui se fait entre un pays membre de l'Union européenne, du marché unique, de l'union douanière, etc. et un pays qui est en phase ne plus l'être. Cette restauration de frontière est une conséquence logique de la désunion de la G-B.

²²⁶ Le Monde, Le Brexit ébranle vingt années de paix en Irlande, https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/10/le-brexit-ebranle-vingt-annees-de-paix-en-irlande_5283372_3214.html, consulté le 9 août 2018.

²²⁷ BORDEAU, Nathalie et WEISS David-Xavier, *Brexit et après*, Mirepoix Sur Tarn, Bart & Jones Publishers, 2016, p. 22.

²²⁸ NI CHAOIMH, Eadaoin, *Brexit : The Special Case of Ireland*, Doctorat à l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2017.

L'Accord de Belfast permet, par exemple, aux Irlandais du Nord d'adopter les deux nationalités et de posséder un passeport britannique et irlandais²²⁹, comment cela sera-t-il encore possible après le Brexit ?

La situation semble assez insoluble et jusqu'il y a peu, le R-U ne proposait aucune alternative aux options avancées par l'Union.

Récemment, dans son document de juillet 2018, le R-U propose d'instaurer une zone de libre-échange des biens et marchandises qui, selon lui, permettra d'éviter d'instaurer une frontière dure entre les deux Irlande tout en respectant l'intégrité du R-U et l'autonomie de l'Union²³⁰, ceci évidemment à condition que l'Union accepte la proposition britannique.

En conclusion, nous pouvons estimer qu'à ce stade, les deux parties proposent des solutions respectivement peu acceptables par l'une et l'autre. D'une part, l'Union propose une solution utopique car le R-U n'acceptera jamais qu'une frontière soit instaurée entre lui et l'Irlande du Nord et d'autre part, le R-U semble bien confiant en proposant une zone de libre-échange pour uniquement les marchandises et biens.

Nous pouvons établir une hypothèse selon laquelle le R-U et l'Union pourraient conclure un accord bilatéral du type suisse en étendant cet accord à l'Espace Schengen. Elle est improbable certes, mais pas irrationnelle. Au final, si nous relativisons Schengen, cet espace se réduit à ouvrir ses frontières tout en gardant la possibilité de pouvoir exécuter certains contrôles aléatoires. Cet aspect, négatif selon le R-U, pèse bien peu dans la balance par rapport aux avantages que peut amener Schengen et que le R-U perdra en quittant l'Union. Tout d'abord Schengen a mis en place un Système d'Information Schengen (SIS) qui dispose d'une base de données policières et est un outil d'enquête policière, anti-terrorisme et permettant également un contrôle de l'immigration. Sur base des chiffres présentés par l'Union, ses résultats sont convaincants :

- L'arrestation de 23 000 personnes recherchées par la justice ;

²²⁹ Le Monde, Le Brexit ébranle vingt années de paix en Irlande, https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/10/le-brexit-ebranle-vingt-annees-de-paix-en-irlande_5283372_3214.html, consulté le 9 août 2018.

²³⁰ UNITED KINGDOM GOVERNMENT, *op. cit.*, Cm9593.

- La détection quotidienne et l'arrestation de djihadistes en partance pour des zones de guerre ou en revenant.²³¹

Les avantages pèsent donc dans la balance par rapport aux inconvénients perçus par le R-U. En outre, le SIS représente également une coopération policière qui effectue de bien meilleurs contrôles qu'avant.

Les a priori britanniques dans ce domaine semblent donc infondés.

²³¹ EUROPA, Site internet d'EUROPA, https://ec.europa.eu/france/news/20161212_decodeursue_système_information_schengen_fr, consulté le 10 août 2018.

5 CONCLUSION

5.1 Conclusion

Notre mémoire nous a permis de mieux comprendre et aborder l'aspect juridique du Brexit alors qu'il est souvent perçu comme un phénomène surtout politique. Nous avons aujourd'hui une perspective plus large par rapport à cet événement inédit qui contredit l'intégration européenne. Grâce à notre méthode de travail, nous avons également pu développer nos connaissances par rapport aux relations que l'Union parachève avec des pays tiers.

Notre étude s'est concentrée sur l'explication de modèles existants contenant des mesures pour, au moins, les travailleurs. Au fur et à mesure, les recherches ont permis de démontrer que seuls les travailleurs disposent des mesures directes et que les citoyens et migrants sont délaissés, au plus nous nous éloignons du modèle TFUE. Cela démontre que les accords sont amplement dominés par l'aspect économique.

Elle s'est également basée sur l'hypothèse selon laquelle l'accord entre le Royaume-Uni et l'Union disposera de mesures pour les travailleurs, raison pour laquelle nous nous sommes concentrés sur l'analyse de 4 modèles.

Nous avons également émis deux autres hypothèses dans les chapitres deux et trois, selon lesquelles; primo le R-U pourrait opter pour le modèle EEE car il entretient une relation très proche au niveau économique et financier avec l'UE. Deuxio, le R-U pourrait éventuellement se séparer de l'Union mais rejoindre l'Espace Schengen pour bénéficier de l'aspect sécuritaire qu'offre cette Convention.

La parution du document officiel du gouvernement britannique en juillet 2018 a déjoué toutes les hypothèses que nous avons proposées.

Ce document a eu l'effet d'une bombe en Europe. Il dément l'hypothèse selon laquelle les liens économiques entre les deux parties mèneront probablement vers un accord du type EEE pour maintenir un lien fort. Il contrecarre l'hypothèse que cet accord contiendrait des mesures pour les travailleurs. Quant à l'hypothèse sur la Convention Schengen, rien dans ce document ne nous mène à penser que les

Britanniques auront la volonté d'y rentrer en tant qu'Etat non-membre alors qu'en tant qu'EM il n'en était déjà pas . Cela, quoique le document porte une grande attention à l'aspect sécuritaire qui pourrait peut-être faire pencher la balance en sa faveur.

L'évolution dans le temps depuis le référendum et à travers notre recherche a révélé que les deux parties veulent conclure un accord basé sur des liens forts mais aussi que leurs intérêts propres pèsent tout de même considérablement sur la table des négociations, depuis le début. Le droit des personnes qui est extrêmement important pour l'UE car elle veut les protéger, a été challengé dès le départ quand a été abordée la question des droits des personnes établies au R-U depuis plusieurs années et des personnes qui comptaient s'y établir pendant la période transitoire.

Le chapitre 2 nous a permis de développer 4 modèles et nous permet de les résumer en deux catégories. D'une part le modèle presque européen et constituant quasiment un marché intérieur qu'est l'EEE. Et d'autre part le modèle méditerranéen qui rassemble les Conventions avec la Turquie et les Etats du Maghreb. L'Union devrait pouvoir exiger le modèle méditerranéen, complété avec les avantages accordés, dans la Convention avec la Turquie, aux travailleurs. Les travailleurs européens pourraient toujours être refusés sur le territoire britannique, mais une fois sur ce marché, ils pourraient y travailler sans discrimination. Le modèle suisse ne tient dans aucune de ces deux catégories car ce n'est pas un accord favorable à la mobilité. Il n'a pas non plus un but d'intégration, selon la Cour de Justice, mais uniquement de collaboration économique. Et enfin, il est par définition moins intégré que les autres car ce n'est pas un accord de pré-adhésion.

En général, notre étude nous a permis d'identifier les dispositions propres à chaque catégorie de personnes dans leurs qualités respectives de travailleurs, citoyens ou migrants. Ce qui nous a donné la possibilité d'identifier également les aspects juridiques que rejette le R-U. Naturellement, la subjectivité des discours politiques a rendu certains aspects rationnels peu présents et a donné beaucoup de visibilité à des discours inexacts sur la politique migratoire de l'UE.

Il s'avère donc que le R-U met tout en œuvre pour se détacher le plus possible du processus d'intégration que représente l'Union européenne. A travers le document de juillet 2018, le gouvernement britannique ne fait aucun pas vers l'UE en proposant

une zone de libre-échange portant uniquement sur les biens, un modèle encore inférieur au CETA, conclu en 2017 qui lui au moins contient des dispositions pour les services.

L'UE propose le modèle plus intégré, c'est-à-dire l'EEE, avec des dispositions pour les travailleurs et leurs familles mais pas pour les citoyens ni les migrants. Ce modèle, complété par la présence d'un Comité mixte, assure entre les pays membres et l'UE des liens économiques forts.

Ces positions totalement opposées vont devoir se rencontrer à mi-chemin pour éviter la situation où aucun accord n'est conclu, situation à éviter pour les deux parties.

Cependant, nos lectures approfondies sur la politique en G-B et au sein de l'Union nous ont appris que le gouvernement britannique souffre d'une division au sein même de son parti conservateur. En effet, certains politiciens du parti de May estiment que la PM fait trop de concessions à l'UE en maintenant le libre-échange des marchandises et des biens, ce fût le cas de Boris Johnson et David Davis qui ont démissionné suite au document de juillet 2018. Ils sont en faveur d'un Brexit dur. Mais il y a également des politiciens conservateurs qui sont en faveur d'un Brexit plus modéré pour garantir les services des banques par exemple. Dans sa coalition, Mme May a perdu, lors des élections anticipées, sa majorité absolue et a dû former une coalition avec le parti unioniste démocrate nord-irlandais qui, lui, est en faveur d'un Brexit dur. En outre, à côté de son propre parti, le gouvernement britannique est également sous la pression de l'opposition : le Labour qui était en faveur du « Remain ». De plus, depuis le référendum le Brexit n'est plus aussi populaire qu'avant : certains secteurs, notamment financiers se rendent compte qu'ils vont être les grands perdants du Brexit, ils risquent de perdre leur statut de centre financier européen (City of London).

Sur le continent, les positions semblent plus au moins unanimes : les 27 sont assez unis face au Brexit et parlent d'une seule voix jusqu'à aujourd'hui ce qui renforce la position européenne dans les négociations.

Et finalement notre mémoire nous a donné la possibilité de constater l'impact du Brexit sur les travailleurs, citoyens et migrants et de conclure, sur base du résultat, sur la justification des arguments du Brexit. Il y a premièrement ce paradoxe que nous avons pu observer quant aux citoyens et inactifs britanniques qui résident sur le continent : ils sont, proportionnellement parlant, beaucoup plus nombreux que les

européens vivant en G-B. Et ce qui est étonnant, c'est que le gouvernement ne semble pas se soucier des inactifs résidant en Europe car il ne les mentionne même pas dans sa proposition de 2018. Que va-t-il advenir d'eux ? L'impact pour eux sera énorme tout comme pour les travailleurs qui ne sont pas compris dans la proposition d'accord. La proposition britannique semble les oublier totalement. Et finalement, comme répété une multitude de fois, ce ne sont pas les citoyens et travailleurs qui étaient au cœur des campagnes pro-Brexit mais bien les migrants alors que le R-U n'était ni membre de la Convention Schengen, ni un participant de la politique européenne d'immigration et d'asile et n'en était donc presque pas affecté.

5.2 Les limites de notre étude

Il y a, malgré notre étude extensive, des limites (parfois indépendantes de notre volonté) à notre étude qui n'est pas exhaustive. C'est pourquoi nous recommandons à nos lecteurs d'interpréter nos conclusions avec prudence et recul.

La première limite concerne l'exploitation en profondeur des accords conclus par l'Union avec des Etats tiers. Vu l'immensité de la matière dans ces accords et étant limités dans le nombre de pages et de temps, nous avons exploité un maximum d'éléments pertinents pour notre analyse. Nous ne sommes cependant pas à l'abri d'un oubli de l'un ou l'autre aspect qui aurait pu être intéressant à débattre. En outre, nous avons limité notre analyse à quatre modèles mais il existe bien d'autres modèles auxquels nous aurions pu comparer la situation du R-U.

Deuxièmement, aspect non négligeable, le Brexit n'est pas encore accompli. Depuis son référendum en 2016, énormément de choses ont évolué et il est encore tout-à-fait possible que les événements évoluent dans une toute autre direction que celle prévisible à ce jour. Ceci s'est bien illustré avec l'apparition du document de juillet 2018. Cependant, ce document doit être relativisé car l'UE a également des cartes à jouer. On peut dire qu'elle a déjà gagné une « bataille » lors des négociations sur la période transitoire.

Une autre limite concerne notre formation académique. Nous ne sommes pas spécialistes du droit européen et encore moins du droit conventionnel de l'Union européenne. En outre, nous sommes les premiers à faire une étude basée sur une typologie d'accords préexistants. Le manque de recherches précédentes a été ressenti au cours de nos recherches sur des travaux antérieurs portant sur le Brexit. Le caractère actuel du Brexit explique le manque d'articles scientifiques, par exemple.

Une dernière limite est en rapport avec le domaine que nous avons exploité. Nous n'avons traité que le sort des personnes et plus particulièrement des travailleurs. Il ne faut pas négliger les trois autres libertés de circulation qui pourront également influencer les négociations dans une certaine direction.

6 BIBLIOGRAPHIE

6.1 Monographies

- GUILD, Elspeth, *Immigration in the European Community*, Volume 2, The Hague, Kluwer Law International, 2001.
- HENRY, Jean-Robert (et al.), *Politique méditerranéennes : entre logique étatiques et espace civil*, Paris, Karthala – Iremam, 2000.
- JOYEUX, Alain, *Toute la géopolitique du monde contemporain*, Paris, Foucher, 2017.
- MICHEL, Valérie, *1992-2012 : 20 ans de marché intérieur – Le marché intérieur entre réalité et utopie*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014.
- MIROGLIO, Abel et Yvonne-Delpée (dir.), *L'Europe et ses populations*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1979.
- MONNET, Jean, *Mémoires*, Paris, Fayard, 1976.
- PRIM, Ceren Zeynep, *Un exemple d'association à la Communauté européenne : Le cas de la Turquie*, Tome 69, Bruxelles, Groupe de Boeck, 2012.
- PORTUESE, Aurélien, *Le principe d'efficacité économique dans la jurisprudence européenne*, Saint-Denis, Editions Publibook, 2014.
- POTVIN-SOLIS, Laurence, *Le statut d'Etat membre de l'Union européenne*, 14èmes Journées Jean Monnet, Bruxelles, Editions Bruylant, 2018.
- RAPOPORT, Cécile, *Les partenariats entre l'Union européenne et les Etats tiers européens – Etude de la contribution de l'Union européenne à la structure juridique de l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- SCHOEN, Céline, *L'Europe des citoyens*, Paris, Cherche midi, 2016.
- SCHWOK, René, *Suisse-Union européenne, l'adhésion impossible ?*, 2^{ème} Edition, Lausanne, Le savoir suisse, 2010.

6.2 Ouvrages collectifs

- BERRAMDANE, Abdelkhaleq (dir.), *Le partenariat euro-méditerranéen : à l'heure de l'élargissement de l'Union européenne*, Paris, Editions Karthala, 2005.
- BONNET, Baptiste (dir.), *Turquie et Union européenne, Etats des lieux*, Volume 19, Bruxelles, Editions Bruylant, 2012.
- BORDEAU, Nathalie et WEISS David-Xavier, *Brexit et après*, Mirepoix Sur Tarn, Bart & Jones Publishers, 2016.
- BOSSE-PLATIERE, Isabelle, (dir.), RAPOPORT, Cécile (dir.), *L'Etat tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- CARLIER, Jean-Yves & VERWILGHEN, Michel *Trente ans de libre-circulation des travailleurs*, Louvain-la-Neuve, OPOCE, 2000.
- DUMAS, Perrine (dir.), *L'accès des ressortissants des pays tiers au territoire des Etats membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- ELISSALDE, Bernard (dir.), *Géopolitique de l'Europe – Classes préparatoires commerciales*, 2^{ème} Edition, Paris, Nathan, 2009.
- JAIDI, Larabi, MARTIN, Ivan, « Comment faire avancer le statut avancé UE-Maroc ? », *Documents IEMed*, 2^{ème} édition, 2010.
- WAGSCHAL, Uwe (et al.), *Cavalier Seul, la Suisse 10 ans après le non à l'EEE*, Zurich, Labor and Fides, 2003.

6.3 Articles scientifiques

- ADLER-NISSEN, Rebecca, *Opting Out of the European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- BARBOU DES PLACES, La Cour de Justice et l'Accord d'Ankara : Variations jurisprudentielles sur la vocation européenne des travailleurs turcs, Paris, Bruylant, 2012.
- BARNARD, Catherine, *The Substantive law of the EU: the four freedoms*, 5th Edition, Oxford, Oxford, university Press, 2016.
- CHALTIEL, Florence, La citoyenneté européenne, *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2008, n° 23.
- KIRCHICK, James, *The End of Europe, Dictators, Demagogues, and the Coming Dark Age*, New Haven and London, Yale University Press, 2017.

- McBRIDE, James, *The Debate Over Brexit*, Council on Foreign Relations, Royaume-Uni, 2016.
- MUDDE, Cas, *Populist Radical Right Parties in Europe*, New-York & London, Cambridge University Press, 2007.
- NI CHAOIMH, Eadaoin, *Brexit : The Special Case of Ireland*, Doctorat à l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2017.
- OUTHWAITE, William, *Brexit Sociological Responses*, Chapitre individuel, Londres, Anthem Press, 2017.
- SCHÜTZE, Robert, *European Union Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- STRUYE DE SWIELANDE, Tanguy, *La Chine et les grandes puissances en Afrique : une approche géostratégique et géoéconomique*, Louvain-la-Neuve, UCL Presses Universitaires de Louvain, 2010.

6.4 Publications officielles

- Accord d'Association entre la CEE et la Turquie, 64/733/CEE, 1964.
- Accord Euro-méditerranéen entre les Communautés Européennes et le Maroc, 1996.
- Accord sur l'Espace économique européen, Journal officiel, n° 001, 1994.
- Accord sur la libre circulation des personnes, Texte original, 1999, 0.142.112.681.
- Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, affaire 415/93, 1995.
- Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, affaire 66/85, 1986.
- ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE, *Documents de séance, session ordinaire*, Conseil de l'Europe, 2007, Volume VI.
- BUREAU D'INTEGRATION DFAE/DFE, *Accords bilatéraux I Suisse – Union européenne de 1999*, Berne, Edition 2, 2005.
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communiqué de Presse par Michel Barnier*, Speech 18/725, Bruxelles, 9 Février 2018.
- COMMISSION EUROPEENNE, *Communiqué de Presse par Michel Barnier*, Speech 18/4704, Bruxelles, 26 juillet 2018.
- COMMISSION EUROPEENNE, Position paper « Transition Arrangements in the Withdrawal Agreement », Bruxelles, 2018, TF50 (2018)30.

- Communication de Theresa May à Donald Tusk, London, 29 mars 2017.
- CONSEIL DE L'UNION EUROPENNE, *Déclaration de Barcelone*, Barcelone, 1995.
- CONSEIL, Règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Bruxelles, 1968, N° 1612/68.
- Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, 1980.
- Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, 1980.
- DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, DFAE, La Suisse et l'Union européenne.
- DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, DFAE, *Les accords bilatéraux Suisse-Union européenne*, Confédération suisse, Editions 2017.
- DEPARTEMENT THEMATIQUE, POLITIQUE ECONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES, *Marché intérieur au-delà des frontières de l'UE : l'EEE et la Suisse*, Parlement européen, 2010, PE 429.993.
- DFAE, Direction des affaires européennes, DAE, *Les principaux accords bilatéraux Suisse-UE*, 2018.
- DIRECTION DES AFFAIRES EUROPEENNES, DAE, *Listes des comités suisses*, Confédération suisse, 2017.
- Directive 2003/109/CE, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 016.
- Directive 2004/38, Journal officiel de l'Union européenne, 2004, n° L158.
- EUROPEAN PARLIAMENT COMMITTEE ON EMPLOYMENT AND SOCIAL AFFAIRES, *Brexit Implication for Employment and Social Affaires :Facts and Figures*, Brussels, 2017, PE 595.333.
- EUROPEAN PARLIAMENT RESEARCH SERVICES (EPRS), *UK Withdrawal From The European Union*, Brussels, 2017, PE 599.352.
- EUROPEAN POLICY CENTRE, *Northern Ireland and Brexit : the European Economic Area Option*, Brussels, 2017.
- PARLEMENT EUROPEEN, *Communiqué de Presse*, 5 avril 2017.

- Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970, annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur, JOCE L 293, 29 décembre 1972.
- Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970, annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur, JOCE L 293, 29 décembre 1972.
- SENAT, *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur la politique méditerranéenne de l'Union européen après le printemps arabe : le cas du Maroc et de la Tunisie*, France, 2013, n°100.
- Traité de la Communauté européenne de l'Energie Atomique, Version consolidée, Office des publications de l'Union européenne.
- Traité sur l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union européenne, C326.
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union européenne, C202.
- UNITED KINGDOM GOVERNMENT, *The Future Relationship between the United Kingdom and the European Union*, London, 2018, Cm9593.

6.5 Références Internet

6.5.1 Sites de l'Union européenne

- EUROPA, Annuaire Officiel de l'Union européenne, <http://europa.eu/whoiswho/public/index.cfm?fuseaction=idea.hierarchy&nodeID=4500&lang=fr>, site internet d'EUROPA.
- EUROPA, Commission européenne (CION), site internet d'EUROPA, https://ec.europa.eu/commission/index_en.
- EUROPA, Commission européenne, <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=470&langId=fr>, site internet d'Europa.
- EUROPA, COMMISSION EUROPEENNE, Initiative citoyenne européenne, site Internet d'EUROPA, <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/competences/faq?lg=fr>.

- EUROPA, Droits et publications de l'UE, <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/c1621eee-60b3-4326-8220-851ed5e27798/language-fr>.
- EUROPA, EU WhoIsWho, Annuaire Officiel de l'Union européenne, site internet d'EUROPA, <http://europa.eu/whoiswho/public/index.cfm?>.
- EUROPA, Eur-Lex, « L'accès au droit de l'Union européenne », site internet d'EUROPA, <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>.
- EUROPA, Eur-Lex, Dans les conclusions de l'affaires Kus contre Landeshauptstadt Wiesbaden aux points 64 et 65 ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A61991CC0237>.
- EUROPA, Eur-Lex, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A123034>.
- EUROPA, Eur-Lex, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FRA/TXT/?uri=LEGISSUM:em0024>.
- EUROPA, La base de données terminologique multilingue de l'Union européenne, <http://iate.europa.eu/FindTermsByLilId.do?lilId=3566351&langId=fr>, site internet d'EUROPA.
- EUROPA, Parlement européen (PE), site internet d'EUROPA, <http://www.europarl.europa.eu/portal/en>.
- EUROPA, Service de la CION, Eurostat, site internet d'EUROPA, <http://ec.europa.eu/eurostat>.
- EUROPA, Service de la CION, L'opinion publique, site internet d'EUROPA, <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/General/index>.
- EUROPA, Site internet d'Europa, <http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=tps00001&plugin=1>,
- EUROPA, Union européenne action extérieure, https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/700/le-maroc-et-lue_fr.

6.5.2 Journaux en lignes ou en version papier

- Europe 1, Brexit : pourquoi l'Irlande du Nord pose problème, <https://www.lejdd.fr/international/brexit-pourquoi-lirlande-du-nord-pose-probleme-3588005>.
- Le Monde, Le Brexit ébranle vingt années de paix en Irlande, https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/10/le-brexit-ebranle-vingt-annees-de-paix-en-irlande_5283372_3214.html.
- EUROACTIV, <https://www.euractiv.fr/section/royaume-uni-en-europe/news/barnier-gives-tepid-welcome-to-uk-brexit-paper/>.
- La Libre Belgique, *L'Union européenne accepte la deuxième phase de négociations du Brexit, mais il persiste un épais brouillard pour l'après*, La Libre Belgique, <http://www.lalibre.be/actu/international/l-union-fait-a-londres-l-offre-la-plus-generouse-possible-eclairage-5aa0063ecd7063d56717ce57>.
- La Libre Belgique, Brexit, l'Union européenne ne lâchera pas la bride au Royaume-Uni, février 2018.
- La Libre Belgique, <http://www.lalibre.be/actu/international/brexit-demission-du-ministre-britannique-des-affaires-etrangees-boris-johnson-5b436b9f55324d3f1343eeac>.
- La Libre Belgique, L'UE et Londres enfin « d'accord » sur les termes de la période de transition post-Brexit, mars 2018.
- La Radio télévision suisse, <https://www.rts.ch/info/suisse/9148365-il-y-a-25-ans-le-dimanche-noir-du-vote-sur-l-eee-bouleversait-la-suisse.html>.
- Le monde, « Brexit », la carte des résultats par circonscription, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/24/brexit-la-carte-des-resultats-par-circonscriptions_4957131_4355770.html.
- Ouest France, <https://www.ouest-france.fr/europe/grande-bretagne/brexit/brexit-theresa-may-livre-ce-jeudi-les-details-de-la-position-britannique-5877344>.
- Radio Télévision belge francophone, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_theresa-may-livre-les-details-de-la-relation-post-brexit-voulue-avec-l-ue?id=9970582.

- Site de l’Echo, <https://www.lecho.be/economie-politique/europe/general/le-livre-blanc-sur-le-brexit-propose-par-theresa-may-convaincra-t-il-l-ue/10030650.html>.
- Site de l’Echo, https://www.lesechos.fr/27/06/2017/LesEchos/22474-025-ECH_3-millions-d-europeens-au-royaume-uni.htm.
- Site internet de la Confédération de Suisse, <https://www.eda.admin.ch/countries/belgium/fr/home/visa/entree-ch.html>.
- The Financial Times, The City fights to safeguard future of international workforce, October 10th, 2016, <https://www.ft.com/content/84fe0f38-8941-11e6-8cb7-e7ada1d123b1>.
- The Independent: *More Than 80% Of UK Consumers Are Concerned About Price Rises On Goods And Services*, The Independent, <http://www.independent.co.uk/news/business/news/brexit-latest-news-uk-consumers-retail-80-per-cent-price-rises-concern-expensive-british-shoppers-a7743066.html>.

6.5.3 Autres

- EMPLOI, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=37215>.
- GOV.UK, <https://www.gov.uk/guidance/status-of-eu-nationals-in-the-uk-what-you-need-to-know>, Site internet du gouvernement britannique.
- JURISPEDIA, Le droit partagé, [http://fr.jurispedia.org/index.php/Cour_europ%C3%A9enne_des_Droits_de_l_%27Homme_\(int\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Cour_europ%C3%A9enne_des_Droits_de_l_%27Homme_(int)), consulté le 6 août 2018.
- Le Conseil fédéral, Communiqués de l’administration fédérale, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-66673.html>.
- Office for National Statistics, <https://www.ons.gov.uk/>.
- Union européenne : les pays préférés des Britanniques, <http://www.expats.com/fr/expat-mag/827-les-pays-europeens-preferes-des-britanniques.html>.